

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-078

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /

03-2023-05-02-00006 - Délégation de signature Centre Hospitalier Moulins-Yzeure (6 pages) Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-05-11-00003 - ARR 230511 ESOD Groupe3 (1 page) Page 12

03-2021-04-30-00005 - Convention de délégation de gestion pour la gestion des mesures départementalisées du volet agricole du plan de relance (3 pages) Page 14

03-2023-05-03-00003 - Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 1154 du 03 mai 2023 portant approbation de la carte communale de Louroux-de-Bouble (1 page) Page 18

03-2023-05-17-00004 - Extrait de l'arrêté n° 1247 en date du 17 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy. (5 pages) Page 20

03-2023-05-16-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1231/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy (2 pages) Page 26

03-2023-05-02-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1146 du 02 mai 2023 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation de la rivière Besbre sur le territoire des communes de Saint-Prix, de Lapalisse, de Jaligny-sur-Besbre et de Dompierre-sur-Besbre (4 pages) Page 29

03-2023-05-12-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1209/2023 en date du 12 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy (2 pages) Page 34

03_Préf_Préfecture de l'Allier /

03-2023-04-14-00006 - Arrêté inter-préfectoral n° 71-2023-04-14-00002 portant délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage d'eau potable situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain et de sa zone de protection (5 pages) Page 37

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-05-30-00004 - Arrêté n° 1319/2023 du 30 mai 2023 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société Aux Jardins de Thalys (3 pages) Page 43

03-2023-05-30-00005 - Arrêté n° 1329/2023 du 30 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société CONCERTO Développement d'exploiter un entrepôt classé SEVESO seuil haut au sein du LOGIPARC 03 à Montbeugny (33 pages) Page 47

03-2023-05-30-00006 - Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre défini autour du site industriel CONCERTO Développement à Montbeugny (14 pages)	Page 81
03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet	
03-2023-05-05-00001 - Arrêté modif N°1162-2023 - MHT - Monsieur Jérôme NORE (1 page)	Page 96
03-2023-05-30-00003 - arrêté N1320-2023 - Honorariat - BLANCHONNET Gérard (1 page)	Page 98
03-2023-05-30-00002 - Arrêté N1321-2023 - Médaille de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2023 (1 page)	Page 100
03-2023-05-30-00001 - arrêté N°1318-2023 - Acte de courage et dévouement - Mme JOUANNIN - Mme HENRIQUES - Mme LECOMTE - M. SAUDOIS (1 page)	Page 102
03-2023-05-25-00001 - SKM_367_cab23052514520 (2 pages)	Page 104
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2023-05-26-00004 - ARRÊTÉ CAPAMAM SERVICES (1 page)	Page 107
03-2023-05-02-00002 - ARRETE Expansion 03 Centre Allier (1 page)	Page 109
03-2023-05-11-00002 - DECLA Alexia MAZELLIER (1 page)	Page 111
03-2023-05-26-00005 - DECLA CAPAMAM SERVICES (1 page)	Page 113
03-2023-05-24-00005 - DECLA Chantal LOUISIN (1 page)	Page 115
03-2023-05-24-00001 - DECLA DAUVERGNE Cédric (1 page)	Page 117
03-2023-05-24-00002 - DECLA DAVID Johann (1 page)	Page 119
03-2023-05-24-00004 - DECLA Eric LAEMMEL (1 page)	Page 121
03-2023-05-02-00001 - DECLA Expansion 03 Centre Allier (1 page)	Page 123
03-2023-05-24-00003 - DECLA Laura BENBEKHTI (1 page)	Page 125
03-2023-05-02-00003 - DECLA Mathilde BALHAN (1 page)	Page 127
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
03-2023-05-16-00003 - ArrêtéRectoralAllier (1 page)	Page 129
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2023-05-12-00002 - Arrêté 2023 CSAPA ANPAA (3 pages)	Page 131
03-2023-04-28-00003 - extrait decision 2023 23 0059 Deleg Sign DD (7 pages)	Page 135
03-2023-05-15-00003 - extrait decision ARS ARA 2023 16 0074 Organisation ARS (22 pages)	Page 143
03-2023-05-15-00001 - extrait decision signature aux deleg 2023 23 0062 (7 pages)	Page 166
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
03-2023-05-10-00003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central (7 pages)	Page 174

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00004 - AR du 17/04/2023 portant sur le prix de journée 2023 MECS Entraide Allier n°1057/bis (2 pages)	Page 182
03-2023-04-17-00005 - Arrêté du 17/04/2023 portant sur le prix de journée 2023 SHIDE La Passerelle n°1058bis/2023 (2 pages)	Page 185
03-2023-04-27-00003 - Arrêté du 27/04/2023 portant sur prix de journée 2023 (2 pages)	Page 188

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2023-05-02-00006

Délégation de signature Centre Hospitalier
Moulins-Yzeure

**DECISION N° 2023-24 du 2 Mai 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Belvédère »

DECIDE

ARTICLE 1 DIRECTION GENERALE

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire Général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Centre Hospitalier et de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation générale de signature est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice Adjointe en charge des Opérations, du Parcours patient, de la Qualité et de la Gestion des risques ou à l'administrateur de garde en son absence, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

ARTICLE 1-2 SECRETARIAT GENERAL

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire Général à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, Responsable des Affaires Générales et des Relations avec les Usagers et à **Mme Annie NORTIER**, Responsable des Affaires Juridiques et des Coopérations pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Affaires Générales, des Relations avec les Usagers, des Affaires Juridiques et des Coopérations.

ARTICLE 2 DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 2-1 SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure.

ARTICLE 2-2 SUPPLEANCE - AUDIENCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des Libertés et de la Détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées et à **Mme Aurélie WEIBEL**, Adjointe des Cadres sur le Pôle Santé mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des Libertés et de la Détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2-3 SUPPLEANCE - FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Alexandre COLAS**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de M. Alexandre COLAS, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

ARTICLE 3 DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Délégation permanente est conférée à **M. Florent CARRIE**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 3-1 SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES

En cas d'absence ou d'empêchement M. Florent CARRIE, la délégation de signature est conférée à **M. Julien GRAPTON**, Responsable des Affaires Médicales, pour tous les actes, décisions et documents relatifs au fonctionnement des Affaires Médicales.

ARTICLE 4 DIRECTION DES OPERATIONS, DU PARCOURS PATIENTS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice-Adjointe en charge des Opérations, du Parcours patient, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 4-1 SUPPLEANCE – QUALITE ET GESTIONS DES RISQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BORDELAIS, la délégation de signature est conférée à **Mme Valérie CHARASSE** sur le périmètre de la Qualité et de la Gestion des risques.

ARTICLE 5 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Formation Continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de gérer et tenir les instances (F3SCT, CSE) et de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 5-1 SUPPLEANCE – RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Ressources Humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de M. Emmanuel RIQUIER et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

ARTICLE 5-2 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable Formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la Cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 6 DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information:

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 7 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DU PATRIMOINE ET DU BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des Services Techniques du Patrimoine et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques, du Patrimoine et du Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux Services Techniques, au Patrimoine et au Biomédical ;
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 7-1 SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, Responsable des Services Techniques, sur le périmètre des Services Techniques.

ARTICLE 7-2 SUPPLEANCE - PATRIMOINE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne PALISSON**, Responsable du Patrimoine, sur le périmètre du Patrimoine.

Article 7-3 SUPPLEANCE – SERVICE BIOMEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLEE, la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Responsable du Service Biomédical, sur le périmètre du service Biomédical.

ARTICLE 8 DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES LOGISTIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délégation permanente est conférée à **Mme Marion BOUGAREL**, Directrice-Adjointe en charge des Achats, de la Logistique et du Développement Durable, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, Logistiques, Techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources Humaines, Affaires Médicales et Systèmes d'Information
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

Article 8-1 SUPPLEANCE – SERVICE DES ACHATS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BOUGAREL, la délégation de signature est conférée à **Mme Françoise LEPRON**, Responsable du Service Achats, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du service Achats :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marion BOUGAREL et de Mme Françoise LEPRON, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie NENY**, Adjointe des Cadres Secteur Médical, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service Achats :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ce service.

Article 8-3 SUPPLEANCE – SERVICES LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BOUGAREL, la délégation de signature est conférée à **M. Sébastien THEALLIER**, Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BOUGAREL et de M. Sébastien THEALLIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe au Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 9 DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

ARTICLE 9-1 SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique DUMEZ, la délégation de signature est conférée à **Mme Catherine PARANT** ou à **M. Vincent PARRAIN**, Adjoint-e-s à la Coordinatrice Générale des Soins, sur le même périmètre.

ARTICLE 10 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 11 DIRECTION DU POLE FILIERE GERIATRIQUE, AUTONOMIE ET READAPTATION

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice référente du Pôle Filière Gériatrique, Autonomie et Réadaptation, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 12 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Sophie DANJEAN, Mme le Docteur Veronique DEMAZIERE, Mme le Docteur Camille PONTE et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de la Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 13 LABORATOIRE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 13-1 SUPPLEANCE- LABORATOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Docteur Ludovic SIMON**, la délégation de signature est conférée à **Mme Karine DELORME**, Cadre de Santé du Laboratoire, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 13 de la présente décision.

ARTICLE 14 SOINS PSYCHIATRIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint, et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS, Mme Marion BOUGAREL, M. Florent CARRIE, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, M. Emmanuel RIQUIER et M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 2-2 – Audiences.

ARTICLE 15 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, Mme Floriane BORDELAIS, Mme Marion BOUGAREL, M. Florent CARRIE, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, M. Emmanuel RIQUIER et M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Chargé de la Sécurité, **Mme Annie NORTIER**, Responsable des Affaires Juridiques et des Coopérations, **Mme Elodie FOTI**, Adjointe à la Responsable des Affaires Juridiques et des Coopérations.

ARTICLE 16 CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Mathieu BARBIER**, Contrôleur de Gestion et Responsable administratif du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU), à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du CESU.

ARTICLE 17 EFFET

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **2 Mai 2023**.

ARTICLE 18 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 2 Mai 2023

La Directrice,
Laurence GARO



DIFFUSION :

- Monsieur le Trésorier Principal
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des actes administratifs
- Publication sur les sites internet et intranet
- Toute personne visée dans la présente décision
- Directions du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-11-00003

ARR 230511 ESOD Groupe3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1198/23 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Allier

Article 1er : L'espèce listée dans le tableau suivant est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024. La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée. La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT.

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie, le service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à YZEURE, le 11 mai 2023

P/la Préfète et par délégation

Francis PRUVOT

Chef du service environnement

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-04-30-00005

Convention de délégation de gestion pour la
gestion des mesures départementalisées du volet
agricole du plan de relance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion pour la gestion des mesures départementalisées du volet agricole du plan de relance

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre le département de l'Allier représenté par M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de l'Allier, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Directeur, Michel SINOIR, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- le volet B de la mesure 4 "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;
- le volet B de la mesure 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- le volet B de la mesure 12 "Alimentation locale et solidaire"

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, le délégataire assure la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCPM.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Une note de procédure signée par le DRAAF précise les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de cette convention.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- g. il transmet les pièces des demandes de paiement au CPCPM-SFACT ;
- h. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion de

- a. la décision des dépenses
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Une note de procédure signée par le DRAAF précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lempdes
Le 30 avril 2021

Le Préfet de l'Allier



Jean-François TREFFEL

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Michel SINOIR

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-03-00003

Extrait de l' arrêté inter-préfectoral n° 1154 du 03
mai 2023 portant approbation de la carte
communale de Louroux-de-Bouble

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 1154 du 03 mai 2023 portant approbation de la carte communale de Louroux-de-Bouble

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Louroux-de-Bouble, en application des articles L.160-1 et L.161-2 du Code de l'urbanisme, est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté ;

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Louroux-de-Bouble et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire de la commune dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 03 mai 2023
La Préfète de l'Allier
Pascale Trimbach

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-17-00004

Extrait de l' arrêté n° 1247 en date du 17 mai
2023 portant autorisation d' une manifestation
sur le plan d'eau de Vichy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service environnement/bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 1247 en date du 17 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : Le club nautique de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour l'organisation de la manifestation « Coupe des Nations Néo 495 » du 26 mai 2023 au 29 mai 2023, de 08h00 à 21h00 en zones A et B du plan d'eau.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits du 26 mai 2023 au 29 mai 2023 de 08h00 à 21h00 en zones A et B du plan d'eau .

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade.

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 11 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice

de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 17 mai 2023

P/ la Préfète et par délégation

Le chef du service environnement

signé

Francis PRUVOT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

**Groupement des Services Opérationnels
Service Prévision**

Affaire suivie par : Capitaine JEANNIN Philippe
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / EG n° 2560

Référence du courrier : 2023000765

Yzeure, le 10 mai 2023

RAPPORT D'ÉTUDE RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION (Fluviales)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : COUPE DES NATIONS NEO 495 - 2023

Objet : Coupe des Nations Néo 495

Date : 26 mai 2023 au 29 mai 2023

Commune : VICHY

Organisateur : Club Nautique de Vichy

I – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Le club nautique de Vichy, représenté par son président, Monsieur Yann LE BELLEC, organise sur le plan d'eau du Lac d'Allier une régates inclusive avec des équipages mixte « handi – valide », dénommée Coupe des Nations Néo 495.

Celle-ci se déroule du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023 de 8h00 à 21h00.

La sécurité des participants est assurée en interne avec trois bateaux et deux accompagnateurs à bord de chaque embarcation.

Les voiliers utilisés pour le régates sont insubmersibles et auto-redressables.

L'organisateur indique qu'aucune animation n'est prévue, seule les installations du club sont utilisées.

II – EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants :	40 participants pour 20 bateaux
Public attendu :	l'organisateur indique ne pas attendre de public

III – ANALYSE DES RISQUES

Risque lié au personnes

Pas de public attendu.

IV – IMPACT SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Aucun

V – DISPOSITION PRISE PAR L'ORGANISATEUR

Aucune

VI – PRECONISATIONS

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

VII – AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet **un avis favorable** à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII – INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

3

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER,
LE CHEF DU GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS

P/0



LIEUTENANT-COLONEL ARNAUD MANRY



03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-16-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1231/2023 en
date du 16 mai 2023 portant autorisation d' une
manifestation sur le plan d'eau de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1231/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy

Article 1^{er} : L'association FFSA est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour l'organisation de la manifestation « Global Games » sur le plan d'eau de Vichy du 02 juin au 06 juin 2023 de 08h00 à 18h00 en zone A.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits du 02 juin au 06 juin 2023 en zone A du plan d'eau

Article 3 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexées au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade.

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 11 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. A cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, la Commandante du Groupement de Gendarmerie

Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 16 mai 2023
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-02-00004

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1146 du 02 mai
2023 prescrivant la révision des Plans de
Prévention des Risques Inondation de la rivière
Besbre sur le territoire des communes de
Saint-Prix, de Lapalisse, de Jaligny-sur-Besbre et
de Dompierre-sur-Besbre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1146 du 02 mai 2023 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation de la rivière Besbre sur le territoire des communes de Saint-Prix, de Lapalisse, de Jaligny-sur-Besbre et de Dompierre-sur-Besbre

Article 1 : Révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La révision des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Besbre en vue de l'élaboration d'un PPRI unique est prescrite sur le territoire des communes de Dompierre-sur-Besbre, de Jaligny-sur-Besbre, de Lapalisse et de Saint-Prix.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Besbre sur le territoire des communes de Dompierre-sur-Besbre, de Jaligny-sur-Besbre, de Lapalisse et de Saint-Prix est délimité par la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière Besbre par débordement de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- le président de la communauté de communes Pays de Lapalisse
- le président de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire
- le président du conseil départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de révision des PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

A la demande des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex
ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

En précisant en objet :

« Élaboration du projet de PPRI de la rivière Besbre sur le territoire des communes de Dompierre-sur-Besbre, de Jaligny-sur-Besbre, de Lapalisse et de Saint-Prix. »

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également notifié au président de la communauté de communes Pays de Lapalisse, au président de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire et au président du conseil départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Pays de Lapalisse et Entr'Allier, Besbre et Loire pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Pays de Lapalisse et Entr'Allier, Besbre et Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » diffusée dans le département de l'Allier, à la rubrique annonces légales.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Dompierre-sur-Besbre, de Jaligny-sur-Besbre, de Lapalisse et de Saint-Prix, le président de la communauté de communes Pays de Lapalisse, le président de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 mai 2023
La Préfète
P TRIMBACH

Annexe II

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-05-12-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1209/2023 en
date du 12 mai 2023 portant autorisation d' une
manifestation sur le plan d' eau de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1209/2023 en date du 12 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy

Article 1^{er} : L'association sportive de Vichy Triathlon est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le triathlon organisé les 26, 27 et 28 mai 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- le 26/05/2023 de 16h00 à 19h00 en zone C
- le 27/05/2023 de 7h00 à 19h00 en zone C
- le 28/05/2023 de 7h00 à 19h00 en zone C

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 10 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

YZEURE, le 12 mai 2023

P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du Service Environnement

signé

Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-04-14-00006

Arrêté inter-préfectoral n° 71-2023-04-14-00002
portant délimitation de l'aire d'alimentation des
puits de captage d'eau potable situés sur la
commune de Varenne-Saint-Germain et de sa
zone de protection



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

La préfète de l'Allier
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes Académiques

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 71-2023-04-14-00002
portant délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage
d'eau potable situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain
et de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.114-1 à R.114-10,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-7,
Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,
Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme TRIMBACH Pascale,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu l'arrêté du préfet de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de ce bassin,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARS/BFC/DD71/2018-001 du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des puits de captage situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain,
Vu les conclusions du rapport n° JG-081005-EHY de l'étude hydrogéologique complémentaire du bassin d'alimentation des captages de Varenne-Saint-Germain de 2012 réalisée par les bureaux d'étude IdéesEAUX et HYDRIAD qui permettent de définir l'aire d'alimentation des captages et d'identifier les zones de forte vulnérabilité pour la mise en œuvre d'un programme d'actions agricole,
Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 15 septembre 2022 validant la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation de captages et des zones de vulnérabilité,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Allier en date du 9 février 2023 sur le projet d'arrêté,
Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sur le projet d'arrêté,
Vu l'avis réputé favorable de l'établissement public Loire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral,
Vu les résultats de la consultation des publics de l'Allier et de Saône-et-Loire organisée du 15 novembre au 6 décembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté inter-préfectoral,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier sur le projet d'arrêté inter-préfectoral, suite à la consultation électronique de ses membres, qui s'est déroulée du 15 au 24 mars inclus,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral, émis lors de la séance du 21 mars 2023,

Considérant la qualité dégradée de l'eau des captages en ce qui concerne les nitrates et l'importance stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que cette situation a conduit à l'inscription de ce captage sur la liste nationale des captages prioritaires, issue des travaux de la conférence environnementale,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Allier et Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Varenne-Saint-Germain (AAC) et la zone de protection de l'AAC localisées sur les communes de Varenne-Saint-Germain (71), Saint-Yan (71), L'Hôpital-le-Mercier (71) et Chassenard (03).

Article 2 : Définition de l'aire d'alimentation des captages

Les 3 ouvrages de captage sont situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain et exploités par le syndicat d'adduction en eau (SAE) du Charollais.

Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages est défini conformément à la carte annexée au présent arrêté (annexe 1). Sa superficie est de 437,5 ha.

Article 3 : Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages

L'AAC, d'une superficie de 437,5 ha, est composée de deux zones de vulnérabilité aux pollutions (annexe 2) :

- zone 1 (zone de forte vulnérabilité) : elle correspond aux contours exacts des périmètres de protection de captages tels que définis dans l'arrêté n° ARS/BFC/DD71/2018-001 du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des puits de captage situés sur la commune de Varenne-Saint-Germain. La superficie de la zone 1 est de 293,2 ha.

- zone 2 (zone de vulnérabilité intermédiaire) : elle correspond à la partie sud de l'AAC et s'étend sur 144,4 ha.

Ces deux zones de vulnérabilité composent la zone de protection de l'AA sur laquelle la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaire doit permettre de restaurer et préserver la qualité de l'eau. Le programme de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole qui affectent cette qualité sera défini en concertation avec les acteurs locaux puis approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Article 4 : Publication et exécution

Le sous-préfet de Charolles, le directeur départemental des territoires l'Allier, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et le président du syndicat d'adduction d'eau du Charollais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire et affiché en mairies de Varenne-Saint-Germain, Saint-Yan, L'Hôpital-le-Mercier et Chassenard.

Fait à Moulins,
le **4 AVR. 2023**


Fait à Mâcon,
le **14 AVR. 2023**

La préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

Le préfet de Saône-et-Loire

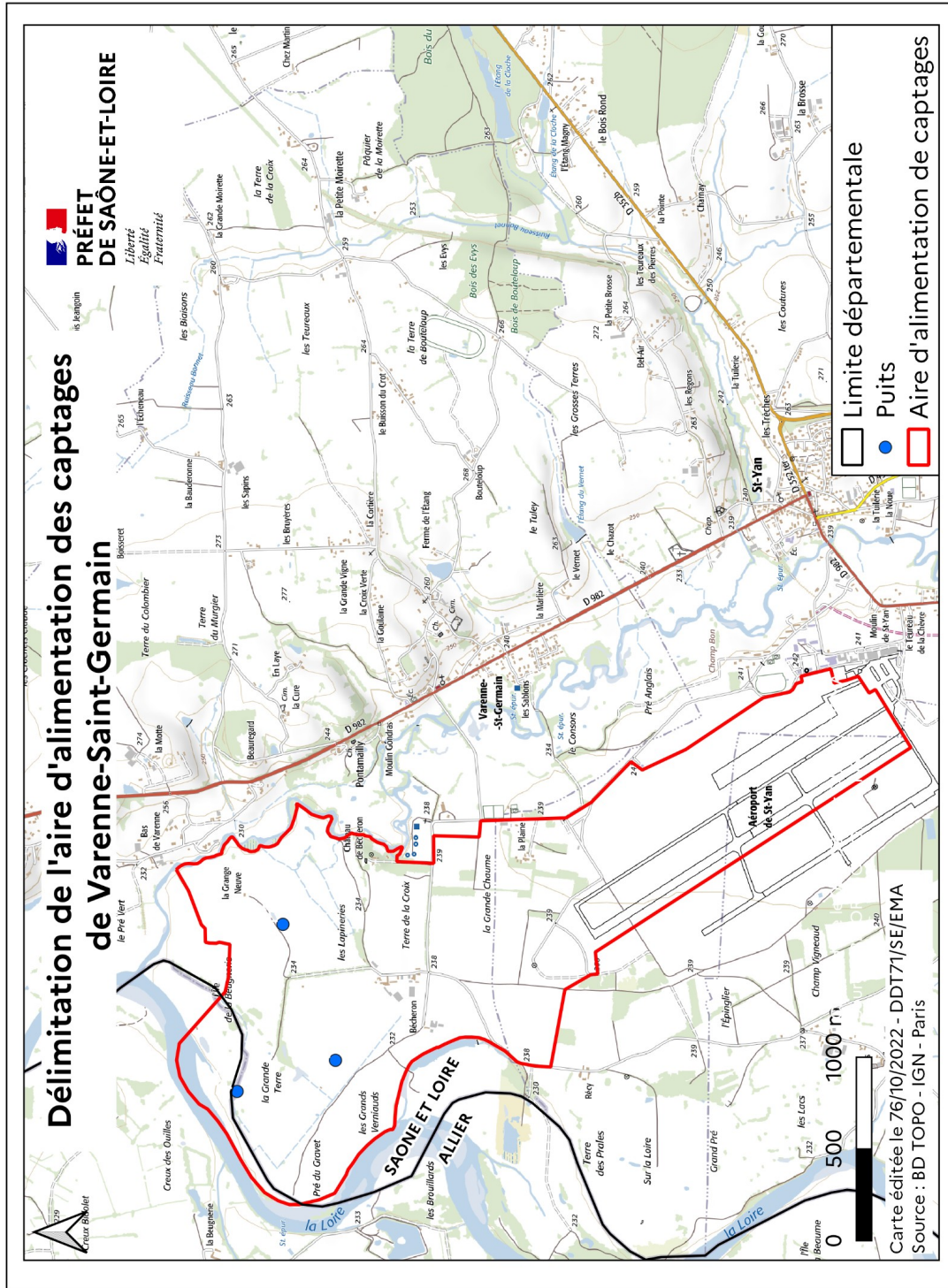


Yves SEGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas - 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

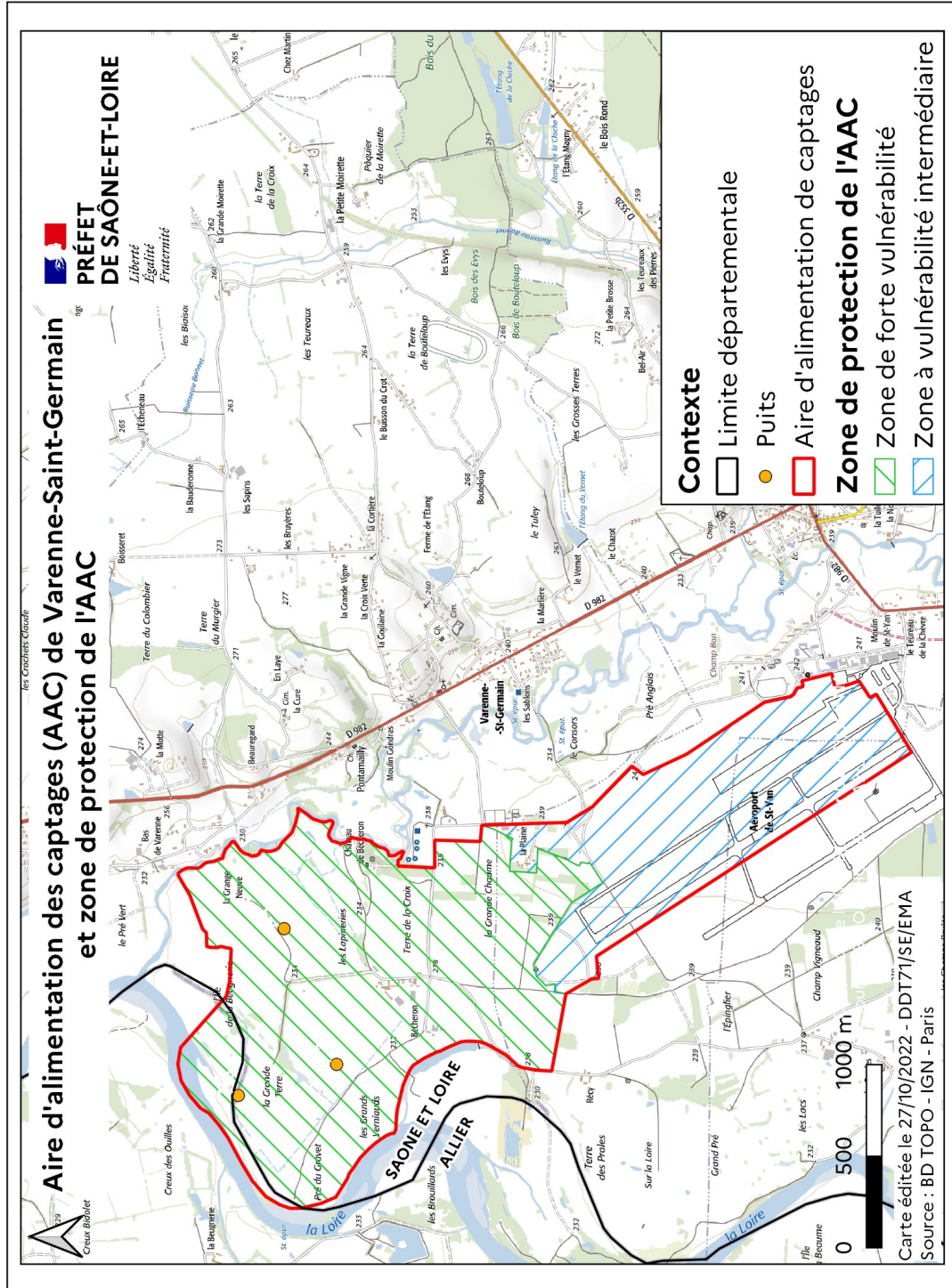
ANNEXE 1

Aire d'alimentation des captages de Varenne-Saint-Germain



ANNEXE 2

Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Varenne-Saint-Germain



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-05-30-00004

Arrêté n° 1319/2023 du 30 mai 2023 prescrivant
une amende administrative prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement, à
l'encontre de la société Aux Jardins de Thalys

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société Aux Jardins de Thalys**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-1-1, L. 554-2 L. 554-4, L. 554-5, R. 554-1, R. 554-2, R. 554-24, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-27, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 2 décembre 2019 relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;

Vu les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration de sinistre notable du 01 décembre 2022 référencée 19109 et rédigée par GRDF, exploitant d'une canalisation de distribution de gaz, relative à un événement consécutif à un dommage à ouvrage lors de travaux de l'entreprise Aux Jardins de Thalys au 80 rue Henri Barbusse à Désertines ;

Vu le courriel de GRDF à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 01 décembre 2022, informant l'administration des dommages causés au réseau de distribution de gaz lors des travaux réalisés par l'entreprise Aux Jardins de Thalys, 80 rue Henri Barbusse à Désertines le 30 novembre 2022 ;

Vu le courrier 20221212_LET_Is217CT du 12 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société Aux Jardins de Thalys, exécutant des travaux, relatif aux enquêtes administratives réalisées sur les conditions d'exécution des travaux du 30 novembre 2022 ;

Vu la réponse par courriel en date du 23 décembre 2022 de la société Aux Jardins de Thalys au courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes visés ci-dessus et la transmission du questionnaire d'enquête renseigné suite à l'endommagement d'ouvrage souterrain de distribution de gaz ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 20230117-Is14CT-LET-AuxJardinsdeThalys_Contradictoire du 23 mars 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, le directeur de la société Aux Jardins de Thalys de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai à disposition pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société Aux Jardins de Thalys au courrier précité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le délai réglementaire imparti ;

Vu le rapport référencé 20230117-Is016-RAP-Sanction_AuxJardinsdeThalys de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02/05/2023 ;

Considérant que la société Aux jardins de Thalys, sise 1260 route de Montluçon - 03310 Villebret, a exécuté des travaux le 30 novembre 2022 au 80 rue Henri Barbusse sur la commune de Désertines (03) sans avoir satisfait aux obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT), en absence de marquage ou piquetage au sol des ouvrages existants enterrés ainsi qu'en l'absence d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour son personnel intervenant dans le cadre des travaux, tel que prévu par les articles R. 554-25, R. 554-29 et R. 554-31 du code de l'environnement, et par le titre XI de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié ;

Considérant la réponse par courriel en date du 23 décembre 2022 dans laquelle la société Aux Jardins de Thalys confirme que les travaux effectués le 30 novembre 2022 ont été réalisés sans déclaration d'intention de commencement des travaux, en absence de marquage ou piquetage au sol des ouvrages existants enterrés et sans autorisation d'intervention à proximité des réseaux tels que prévus par le titre XI de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié et par les articles R. 554-25, R. 554-29 et R.554-31 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés, par la société Aux Jardins de Thalys, à proximité d'une canalisation de gaz dans des conditions susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité ou à la vie économique ;

Considérant au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société Aux Jardins de Thalys n'a pas respecté les conditions réglementaires d'exécution de chantier qui lui incombent ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation, par la société Aux Jardins de Thalys, de travaux le 30 novembre 2022, ayant conduit à l'endommagement du réseau de distribution de gaz exploité par GRDF, sans avoir respecté l'obligation de déclaration d'intention de commencement des travaux, avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages et sans autorisations d'intervention à proximité des réseaux des personnes intervenant dans le cadre des travaux pour le compte de l'exécutant Aux Jardins de Thalys, tel que prévu par les articles R. 554-25, R 554-29 et R. 554-31 du code de l'environnement, et par le titre XI de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société Aux Jardins de Thalys, sise 1260 route de Montluçon - 03310 Villebret, SIRET : 39300997200018, conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté le 30 novembre 2022 au 80 rue Henri Barbusse sur la commune de Désertines (03), des travaux à proximité du réseau de distribution de gaz exploité par GRDF sans respecter les articles R.554-25 , R.554-29 et R.554-31 du même code.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.

Article 2 : En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « Tél-recours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Aux Jardins de Thalys, 1260 route de Montluçon - 03310 Villebret.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône
(plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 30 MAI 2023

La Préfète

Signé
Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-05-30-00005

Arrêté n° 1329/2023 du 30 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société CONCERTO Développement d'exploiter un entrepôt classé SEVESO seuil haut au sein du LOGIPARC 03 à Montbeugny

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale
à la Société CONCERTO DÉVELOPPEMENT
d'exploiter un entrepôt classé SEVESO seuil haut
au sein du parc d'activités « LOGIPARC 03 »,
rue Francis Désamais,
sur le territoire de la commune de Montbeugny

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer - CS 90001 – 92672 Courbevoie Cedex, par procédure dématérialisée le 9 mars 2021 qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 9 mars 2021, complétée le 23 décembre 2021, puis le 12 avril 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Montbeugny (03340), ZAC LOGIPARC 03 ;

Vu le mémoire en réponse intitulé « Addendum au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mars 2021 » en version 3 de décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2022-ARA-AP-1302 du 15 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) et le mémoire en réponse produit en mars 2022 par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2022 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 928/2022 en date du 2 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 47 jours du lundi 23 mai 2022, à partir de 9 heures, et jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 inclus, 18 heures sur le territoire des communes de Montbeugny, Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» en dates du 5 et du 23 mai 2022 et «La Semaine de l'Allier» en dates des 5 et 26 mai ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montbeugny, Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure et du conseil communautaire de Moulins Communauté ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mai 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé réception du 22 mai 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 23 mai 2023, faisant part de son accord et de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement de l'espace naturel sensible le plus proche à une distance d'environ 2,8 kilomètres (zone Natura 2000 dénommée « Etangs de Sologne bourbonnaise » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation pérenne à moins de 300 mètres de l'entrepôt,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en renforçant ses moyens de maîtrise du risque d'incendie (notamment murs REI 240 pour les 2 cellules de liquides inflammables, robinets d'incendie armés (RIA) additivés en émulseurs pour ces 2 cellules, renforcement de la tenue au feu des murs des 2 cellules de grande hauteur, interdiction des liquides toxiques pouvant générer des effets toxiques létaux ou irréversibles au-delà des limites du site en cas de perte d'intégrité d'un contenant, moyens additionnels pour les dépotages de pentane) et en dotant la chaufferie d'une toiture soufflable pour atténuer les effets d'une éventuelle explosion de gaz et à solliciter l'institution de servitudes d'utilité publiques sur les zones pouvant être affectées par des effets en cas d'accident,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la construction de l'entrepôt ne peut être engagée qu'après finalisation du contrat avec le futur exploitant et que ce dernier n'intervient qu'après octroi de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté, en accord avec les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'Environnement, le délai de caducité de cette autorisation environnementale peut être fixé à 5 ans à compter du jour de la notification de cette autorisation.

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 1330/2023 du 30 mai 2023, en application des articles L. 515-8 à 11 et L. 515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CONCERTO DÉVELOPPEMENT, SIRET 4211 56019 00059, dont le siège social est situé au 17 quai du Président Paul Doumer - CS 90001 – 92672 Courbevoie Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montbeugny, sur le territoire du LOGIPARC03, rue Francis Désamais (coordonnées Lambert 93 X = 733486 et Y = 6604856), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montbeugny	1475, 1479 et 1485	LOGIPARC 03 - Rue Francis Désamais

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 69.173 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 48.130 m² (30.520 m² de surface bâtie, 15.470 m² d'espaces extérieurs imperméabilisés et 2.140 m² de surface occupée par des bassins d'eau).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; le tableau des rubriques IOTA figure à l'article 1.2.

- **1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 2925, 4330, 4331 et 4718 également applicables.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé	Unité
4110-1a ou 4110-2a ou 4110-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockages en cellules	40	t
4120-1a ou 4120-2a ou 4120-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockages en cellules	200	t

3/33

4130-1a ou 4130-2a ou 4130-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockages en cellules	200	t
4140-1a ou 4140-2a ou 4140-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Stockages en cellules	200	t
4150-1a	A SH	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Stockages en cellules	200	t
4320-1	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	400	t
4321-1	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	6400	t
4330-1	A SH	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽²⁾	Stockages en cellules	100	t
4331-1	A SB	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockages en cellules	8000	t
4440-1	A SB	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽³⁾	Stockages en cellules	100	t
4441-1	A SB	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽³⁾	Stockages en cellules	50	t
4442-1	A SB	Gaz comburants catégorie 1 ⁽³⁾	Stockages en cellules	50	t
4510-1	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockages en cellules	200	t
4511-1	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockages en cellules	500	t

4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	4 cuves enterrées de propane	12,8 ⁽⁴⁾	t
4734-2a	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockages en cellules	*	t
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	Stockages en cellules	*	t
1510-2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Stockages en cellules	566527	m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés) ⁽⁵⁾	100	t

1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz à effets de serre fluorés contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques	300	kg
2910	NC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	1 chaudière consommant du propane gazeux	0,9	MW
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site	140	kW ⁽⁶⁾

* données non publiques

(1) Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation et pouvant, en cas de perte totale d'intégrité d'un contenant, induire des effets toxiques irréversibles ou létaux au-delà des limites du site ne sont pas admis sur le site.

(2) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(3) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne seront pas autorisés sur le site.

(4) La quantité de propane dans les camions livrant ce gaz sur le site est limitée à 9 tonnes (quantité maximale prise en compte dans l'étude de dangers et pour l'institution des servitudes d'utilité publique).

(5) Liste limitative et exhaustive – Le stockage de batteries présentant un risque notable d'incendie ou d'explosion telles que les batteries lithium-ion n'est pas autorisé.

(6) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs.

La signification des mentions relatives aux régimes pour les différentes rubriques est la suivante :

- ASH = Autorisation Seveso Haut
- ASB = Autorisation Seveso Bas
- A = Autorisation
- E = Enregistrement
- DC = Déclaration avec Contrôle périodique
- D = Déclaration
- NC = non classé

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eau pluviales dans le milieu naturel vers le fossé de la RD 286 après tamponnage dans un bassin étanche de 3900 m ³ (1) (2)	7 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

(1) Cette installation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel s'inscrit dans le cadre de l'autorisation octroyée au gestionnaire du LOGIPARC03 au titre de la loi sur l'eau, notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 par arrêté préfectoral n° 817/2011 du 10 mars 2011.

(2) Le débit de fuite vers le fossé de la RD286 doit respecter les exigences de l'article 3.1.1

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement

- relatif aux dangers pour la santé pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 :
- relatif aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (*en particulier l'étude de dangers en version 1 d'avril 2022 et le mémoire en réponse intitulé « Addendum au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mars 2021 » en version 3 de décembre 2021*), y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité seront a minima les suivantes :

- fermeture des bâtiments,
- évacuation de tous les produits présents sur le site, en stock ou ailleurs,
- évacuation des déchets et produits dangereux,
- coupure des alimentations en énergie,
- surveillance de l'établissement.

En outre, l'exploitant fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, préalablement au préfet à laquelle sont annexés, d'une part, les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles et d'autre part l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de changement d'exploitant.

1.6 - Garanties financières

1.6.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511 ainsi que pour la rubrique 2718.

Seveso Seuil Haut

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue au titre du 3 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	40 tonnes de produits dans une cellule
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	200 tonnes de produits dans une cellule
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	200 tonnes de produits dans une cellule
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	200 tonnes de produits dans une cellule
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	200 tonnes de produits dans une cellule
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	100 tonnes de produits dans une cellule

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	200 tonnes de produits dans une cellule
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	500 tonnes de produits dans une cellule
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés – liste limitative et exhaustive)	100 tonnes de produits dans une cellule

* données non publiques

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **7 813 320 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire de la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 [cela correspond aux installations seveso haut], en appliquant un coefficient d'actualisation α déterminé comme suit :

$$\alpha = (TP01_{\text{actuel}}/TP01_{\text{janvier2011}}) * ((1+TVAR)/(1+TVA0))$$

avec :

TP01 actuel = dernier indice TP01 disponible (=129,1 à la date de juillet 2022)

TP01 janvier 2011 = Indice TP01 de janvier 2011 (= 667,7), converti sous sa nouvelle forme en appliquant un coefficient de 6,5345

TVAR = taux de TVA applicable aujourd'hui, soit 20 %, soit 0,2

TVA0 = ancien taux de TVA, soit 19,6 % soit 0,196.

En outre :

- il a été pris pour hypothèse que l'ensemble des substances soumises à des rubriques SEVESO sont à l'origine d'un sinistre - la quantité totale demandée pour chaque rubrique est prise en compte, ce qui constitue une approche majorante,
- il a été pris en compte les facteurs majorants pour chacune des rubriques, en l'absence de données plus précises sur les stockages : toxique ou dangereux pour l'environnement ou non déterminé ; le seul facteur favorable pris en compte est la perméabilité des terrains, l'ensemble des stockages étant réalisé sur rétention, il est appliqué un facteur de 0,8 pour le phénomène n° 1.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 663 310 € TTC.

Il a été défini sur la base d'une approche forfaitaire globalisée définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (base originelle = 100 en janvier 1975) de 843,6 à la date de juillet 2022, ce qui correspond à un indice TP01 nouveau (base 100 en 2010) de 129,1 et un taux de la TVA de 20 % en juillet 2022.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.6.2 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R. 516-1 3° du code de l'environnement (site SEVESO) doivent être constituées dès que l'établissement relève du régime SB (seveso seuil bas) ou SH (seveso seuil haut), y compris en tenant compte de l'application de la règle du cumul des quantités de produits relevant des rubriques citées à l'article précédant le présent article.

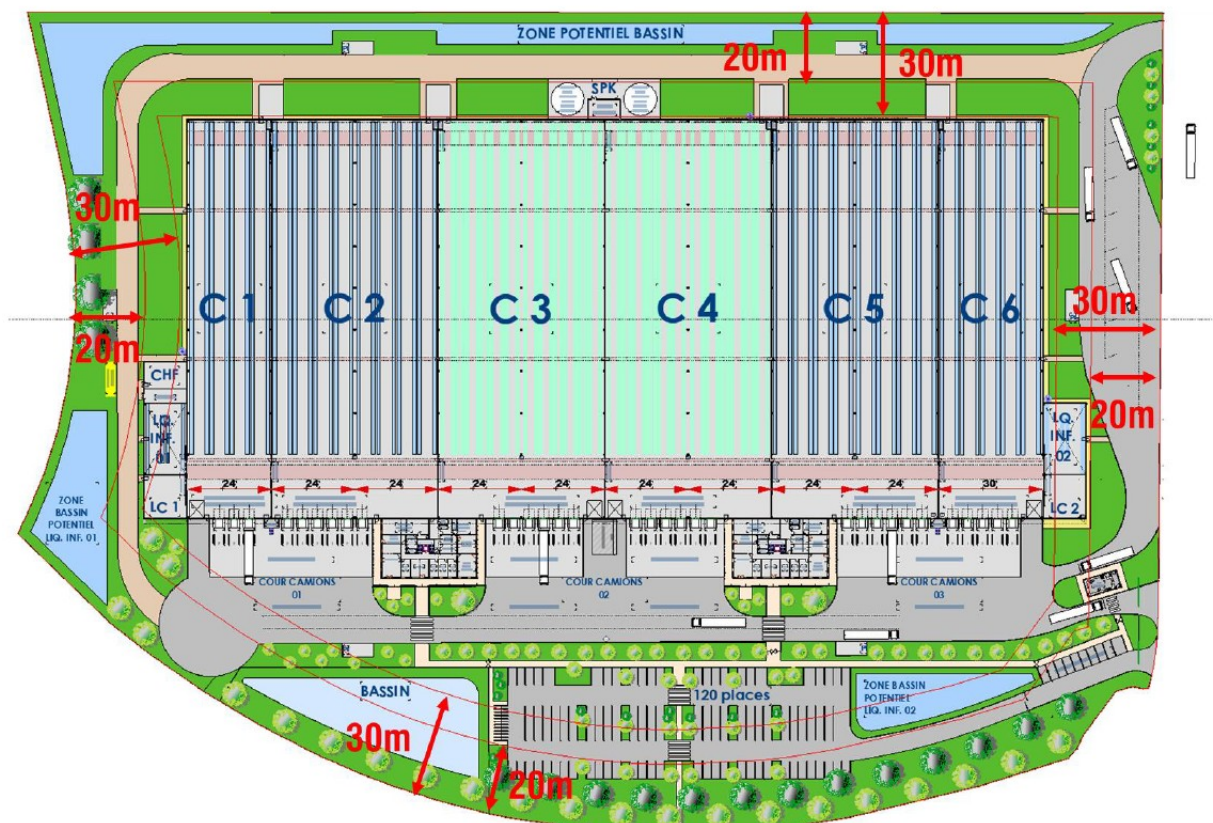
Les garanties financières au titre de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement doivent être constituées avant la mise en service des installations.

Avant les échéances mentionnées ci-dessus pour chacun des deux types de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, les documents attestant la constitution de ces garanties, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.7 - Implantation

L'installation est implantée, notamment par rapport aux limites de l'établissement, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier selon l'illustration n° 4 intégrée dans le point 3.2.2 du document intitulé Description du projet, illustration intégrée ci-dessous.

Illustration n° 4 : Implantation par rapport aux limites de site



1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.3,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière à gaz	0,9 MW	gaz propane	

2.1.2 - Conditions générales de rejet

Les effluents gazeux de la chaudière sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 12 mètres de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant le bâtiment (locaux techniques + cellules de stockage voisines).

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement ou de limitation des rejets (exemple brûleur à bas-Nox) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de limitation des rejets doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet – pas d'installation classée pour la protection de l'environnement émettrice de polluants dans l'air

2.2.3 - Odeurs

L'établissement ne doit pas générer d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.2.4 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Sauf incident du type perte d'intégrité d'un récipient, aucun transfert de ces produits n'est effectué sur le site.

Le stockage de produits en vrac n'est pas autorisé.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux seuls usages sanitaires du personnel présent sur le site.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel, à l'exception de l'utilisation des eaux pluviales tombées sur le site ; tous les prélèvements d'eau autres que l'utilisation des eaux pluviales tombées sur le site sont faits sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 46 000 m² (30 530 m² de surface bâtie, 15 470 m² d'espaces extérieurs imperméabilisés).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le fossé de la RD286 doit être inférieur ou égal à 3 l/s/ha (litres par seconde et par hectare) soit 50 m³ /h pour un épisode de pluie trentennal. L'envoi des eaux pluviales vers le fossé de la RD286 se fait au moyen d'une pompe de relèvement. Le bassin étanche de 3 900 m³ assure aussi la fonction de rétention des eaux de lutte contre un éventuel incendie.

3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux d'extinction d'un éventuel incendie, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, ...

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de la RD 286 en un point de coordonnées Lambert 93 X= 733 504 et Y = 6 605 024.

Ce point de rejet est aménagé de façon à garantir un écoulement correct des eaux. L'exploitant s'assure du maintien en état correct de cet aménagement.

Les autres effluents liquides constitués des seuls effluents sanitaires (ou eaux vannes) sont évacués dans le réseau de collecte public de ces effluents.

Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Aucune canalisation de transport de substances et mélanges dangereux n'est présente à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des canalisations de transport de gaz propane.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Limitation des rejets

3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- la couleur des effluents ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites mentionnées ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration, définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales ⁽¹⁾	100
DCO ⁽²⁾	300
DBO5 ⁽³⁾	100
Hydrocarbures totaux	10

(1) MEST = matières en suspension totale

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

L'entretien du séparateur/décanteur d'hydrocarbures est réalisé au moins une fois par an. Une alarme en cas de présence d'une hauteur de boues excessive ou en cas de présence d'une hauteur excessive de liquides plus légers que l'eau permet de signaler à l'exploitant qu'un curage est nécessaire. Ce dernier fera alors intervenir une société spécialisée qui vidangera et nettoiera le séparateur/décanteur d'hydrocarbures. Les effluents liquides ainsi collectés sont gérés selon les exigences réglementaires applicables pour les déchets dangereux.

3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un relevé de sa consommation d'eau chaque mois.

3.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle de ses rejets d'eaux pluviales au cours de la 1^{ère} année de mise en service de son établissement puis un contrôle tous les 3 ans. En cas de résultat non conforme, un prochain contrôle est effectué au cours du semestre suivant le constat de la non-conformité.

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Les interventions sur les haies de prunelliers et d'aubépines se feront entre le 15 et le 20 septembre après vérification par un écologue d'absence de ponte ou d'individus de laineuse du prunellier.

Des haies de prunelliers et d'aubépines seront intégrées aux aménagements paysagers afin de compenser la destruction des haies. Un linéaire au moins identique à celui retiré sera replanté, soit 330 mètres de haie.

L'exploitant intégrera l'ensemble des recommandations de la brochure « biodiversité » du LOGIPARC 03 qui sont exposées en pages 59 à 61 et intégrera les recommandations émises par l'organisme expert en gestion écologique accompagnant le gestionnaire du LOGIPARC 03 que celui-ci lui aura fait connaître.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 14^{ème} mois suivant la mise en service de son établissement, un bilan des actions qu'il a mises en œuvre au titre des exigences du présent article en justifiant leur adéquation.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

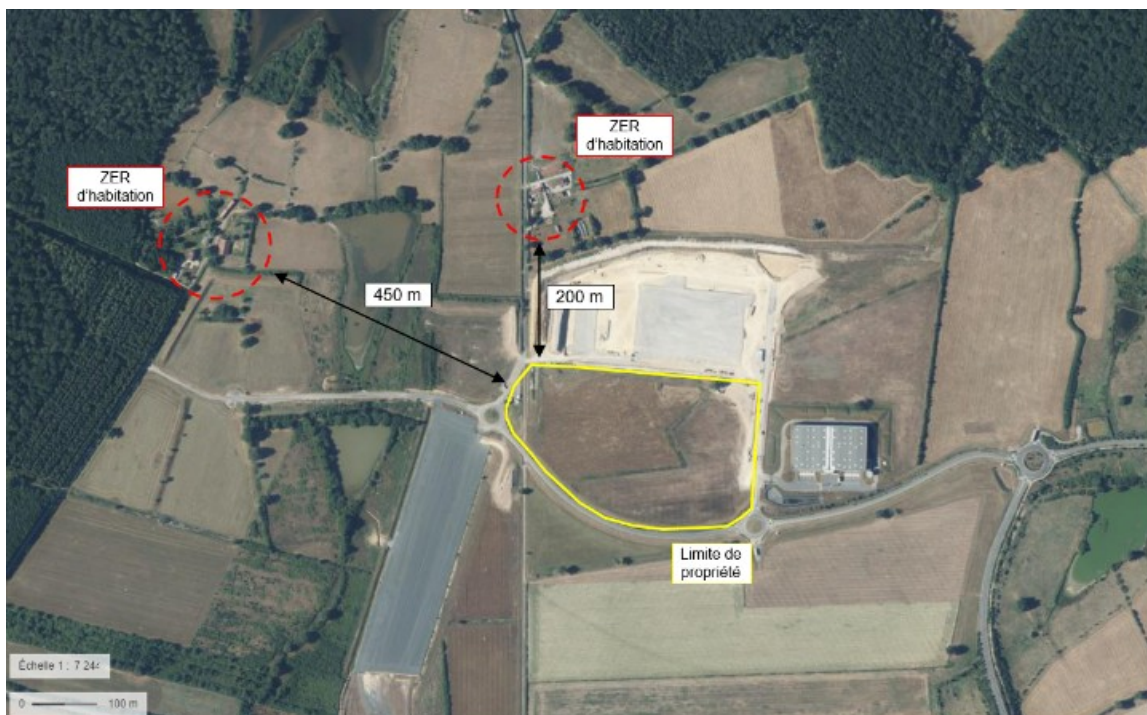
5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tout point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée ci-dessous.



5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. En cas de non-conformité, des actions de réduction de niveaux sonores sont définies dans un délai de 6 mois après le constat et de nouvelles mesures de bruit sont effectuées dès la mise en œuvre de ces actions.

5.3 - Dispositions spécifiques

5.3.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée. Dans cette zone des moins de 200 m, des émergences excédant les valeurs admissibles mentionnées ci-dessus dans le présent article de moins de 3 dB(A) pourront être tolérées si l'exploitant justifie une disproportion des coûts des actions nécessaires pour obtenir le respect des valeurs admissibles mentionnées ci-dessus dans le présent article.

5.3.2 - Tonalité marquée

En cas d'émission de bruit à tonalité marquée, notamment par les manutentions de produits avec des engins de manutention ou par des équipements du type ventilateurs, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas, au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines, 30 minutes en période de jour (7 heures – 19 heures) et 15 minutes en période de nuit (19 heures – 7 heures).

L'exploitant prend des dispositions pour garantir l'absence de bruits particuliers (exemple ventilateurs ou franchissement de seuils par des engins de manutention) perceptibles au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines.

5.3.3 - Vibrations

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de vibrations perceptibles au-delà des limites de son établissement.

5.4 - Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages du site sont choisis de façon à n'éclairer que les voiries ou, en cas d'utilité avérée, les façades des bâtiments et à éviter la déperdition lumineuse dans le ciel ou aux abords du site. La durée et l'intensité des éclairages seront limitées aux besoins de l'activité exercée sur le site.

5.5 - Insertion paysagère

Les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, notamment celles visualisées dans le document intitulé « MOULINS 03 – LOGIPARC 03 Impacts paysagers » en date du 4 octobre 2021, sont mises en œuvre.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article 1.3, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'application des dispositions de l'étude de dangers en version 1 d'avril 2022.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans sa version en vigueur à la date de notification du présent arrêté préfectoral et, en tenant compte des dispositions applicables aux installations existantes, dans ses versions ultérieures, doivent être appliquées. En cas de prescriptions plus fortes dans le présent arrêté, ces dernières doivent être appliquées.

6.1 - Conception des installations

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu des principaux locaux

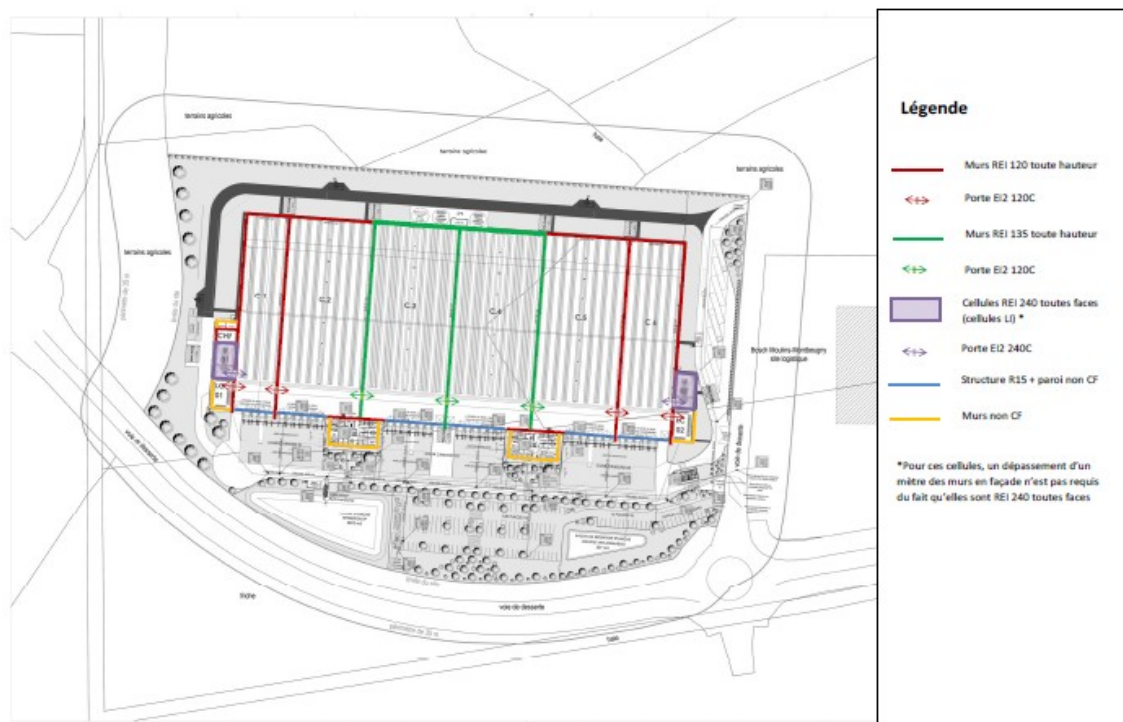
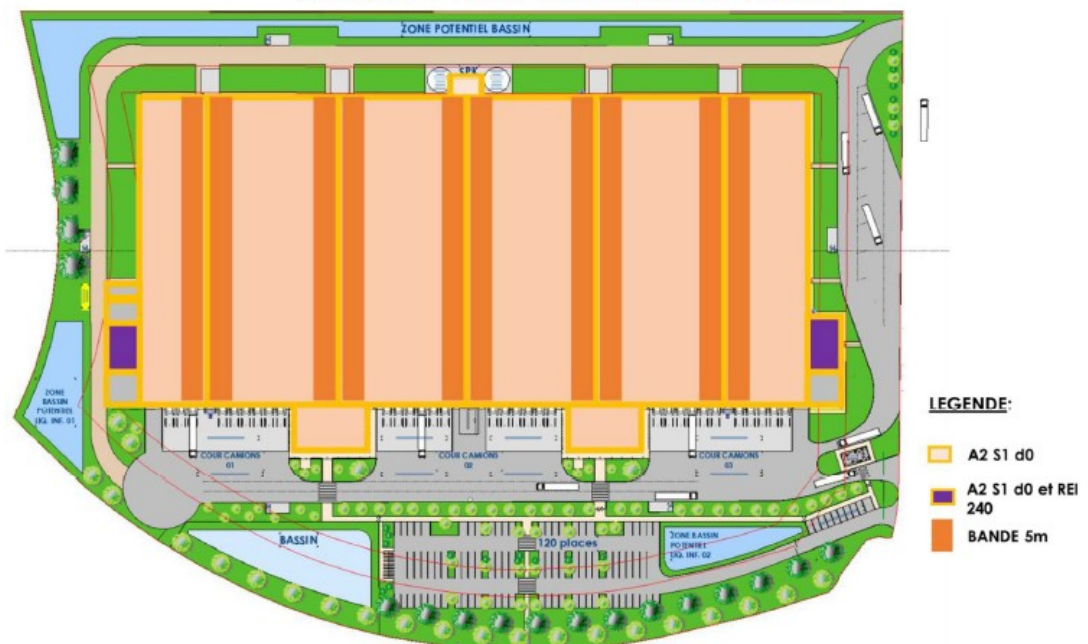
Bâtiment/ local	Dispositions constructives *			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules liquides inflammables LI1 et LI2	Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 . Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : système de couverture BROOF t3	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),	1 seule porte par cellule portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI2 240C (coupe-feu de degré 4 heures)	Le dépassement de 1 mètre des murs en façade n'est pas requis du fait que la totalité des murs et que le plafond sont REI 240
Cellules de grande hauteur C3 et C4	Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 . Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : système de couverture BROOF t3 avec une bande incombustible de largeur de 5 mètres de chaque côté de chaque paroi séparative (cf schéma ci-dessous : illustration n° 8)	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 135 (coupe-feu de degré > 2 heures), sauf façade Sud qui a une structure R15 – Façade Sud de la zone de stockage a une structure R60 au regard de la hauteur des cellules conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI2 120C (coupe-feu de degré 2 heures) Portes implantées selon schéma ci-dessous	Parois séparatives doivent dépasser : <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de la toiture et • d'au moins 50 cm en saillie des façades non coupe-feu ou d'un rabattement de 50 cm de part et d'autre du mur coupe-feu
Autres cellules de stockage C1, C2, C5 et C6	Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1. Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : système de couverture BROOF t3 avec une bande incombustible de largeur de 5 mètres de chaque côté de chaque paroi séparative (cf schéma ci-dessous : illustration n° 8)	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf façade Sud qui aura une structure R15	Portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI2 120C (coupe-feu de degré 2 heures) Portes implantées selon schéma ci-dessous	Parois séparatives doivent dépasser : <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de la toiture et • d'au moins 50 cm en saillie des façades non coupe-feu ou d'un rabattement de 50 cm de part et d'autre du mur coupe-feu
Chaufferie		Murs REI120 La toiture métallique est conçue de façon à garantir une ouverture pour une surpression d'au plus 100 mbar en cas d'explosion dans la chaufferie	Pas de porte communiquant vers la cellule adjacente	paroi de degré REI 120 la séparant des cellules et autres locaux attenants de la chaufferie : REI120
Local sprinkler		Murs externes non coupe-feu	Pas de porte communiquant avec une cellule de stockage	Paroi séparative avec cellules : REI 135

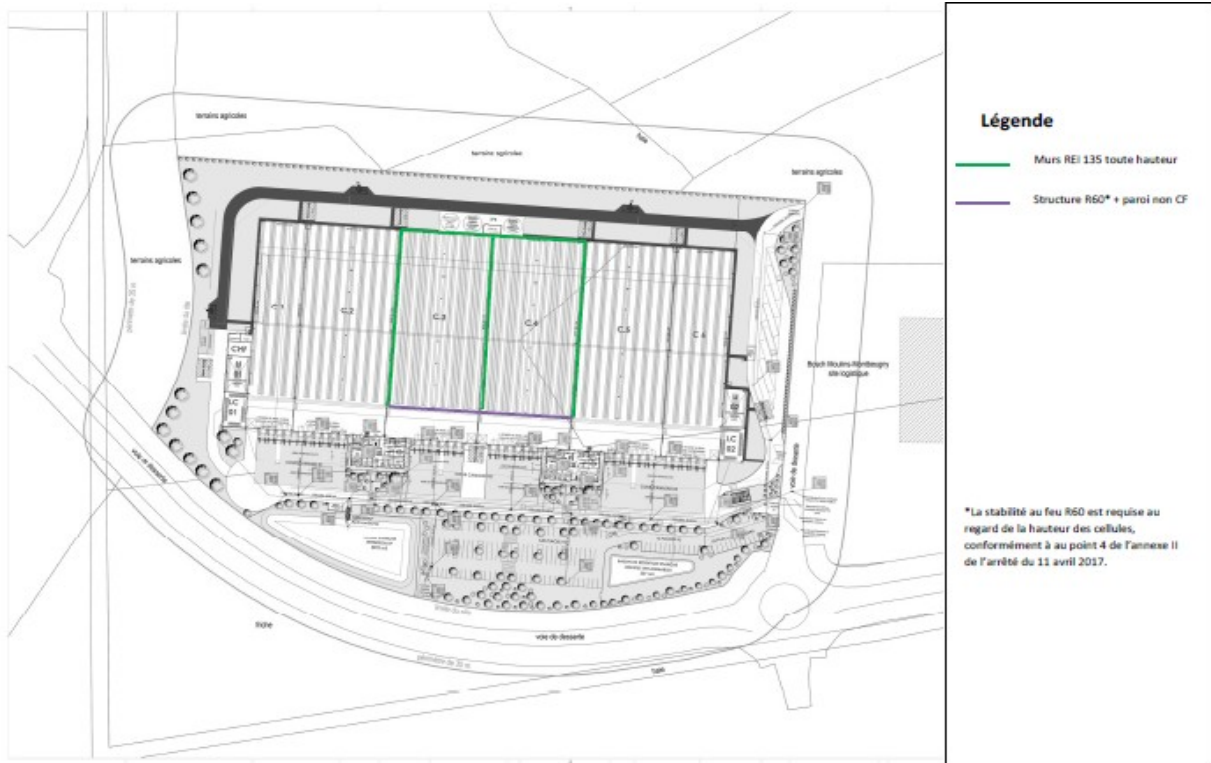
Locaux de charge des batteries		Murs externes non coupe-feu	Portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI2 120C (coupe-feu de degré 2 heures) Portes implantées selon schéma ci-dessous (Illustration n° 17)	Paroi séparative avec cellules : REI 120
--------------------------------	--	-----------------------------	--	--

* les dispositions constructives sont exposées au point 3.2.2 c de l'étude de dangers et au point s du chapitre 2.1.2 du mémoire en réponse intitulé « Addendum au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mars 2021 » en version 3 de décembre 2021.

Les dispositions exposées dans les schémas ci-dessous doivent être respectées lors de la construction du bâtiment et maintenues en permanence pendant l'exploitation du site.

Illustration n° 8 : Propriétés incombustibles de la toiture





Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1.1.1 - Désenfumage

La surface utile de désenfumage de chacune des cellules LI1 et LI2 est d'au moins 4,87 % de la surface totale de la cellule – cf point 10.3.6 de l'étude de dangers.

La surface utile de désenfumage de chacune des cellules C3 et C4 est d'au moins 3,4 % de la surface totale de la cellule – cf point 10.3.2 de l'étude de dangers.

La surface utile de désenfumage de chacune des cellules C1, C2 ou C5 et C6 est d'au moins, respectivement de 3,69 %, 3,51 % et 2,78 % de la surface totale de la cellule – cf respectivement points 10.3.3, 10.3.4 et 10.3.5 de l'étude de dangers.

6.1.1.1.2 - Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Mode de stockage	Rétention
LI1 et LI2	Stockage des matières dangereuses ayant comme caractère de dangers d'être inflammables	Quantité maximale de 145,6 tonnes – cf points 10.3.6 et 10.3.7 de l'étude de dangers	Stockage dans 1 double rack de 2,55 mètre de largeur chacun et dans 2 simples racks de 1,1 mètre de largeur - stockage sur 3 niveaux maximum – cf points 10.3.6 et 10.3.7 de l'étude de dangers	La rétention associée à ces cellules est assurée par un bassin étanche ayant un volume d'au moins 307 m ³ et une rehausse des parois d'au moins 0,15 mètre pour répondre au besoin de confinement des eaux d'extinction de l'incendie – cf analyse de la MMR n° 2 dans le chapitre 14 de l'étude de dangers.

				Cette rétention présente un volume utile d'au moins 100 % de la capacité globale des récipients associés.
C1	Stockage des produits non inflammables	Quantité maximale de 4982 palettes dans chaque cellule - cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	Stockage dans 3 doubles racks de 2,55 mètre de largeur chacun et dans 2 simples racks de 1,1 mètre de largeur - stockage sur 6 niveaux maximum- cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	La rétention associée à ces cellules est assurée par un bassin étanche ayant un volume d'au moins 3900 m ³ – cf analyse de la MMR n° 2 dans le chapitre 14 de l'étude de dangers. Cette rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale des récipients associés.
C2 et C5	Stockage des produits non inflammables	Quantité maximale de 9974 palettes dans chaque cellule cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	Stockage dans 6 doubles racks de 2,55 mètre de largeur chacun et dans 4 simples racks de 1,1 mètre de largeur - stockage sur 6 niveaux maximum- cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	La rétention associée à ces cellules est assurée par un bassin étanche ayant un volume d'au moins 3900 m ³ – cf analyse de la MMR n°2 dans le chapitre 14 de l'étude de dangers. Cette rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale des récipients associés.
C3 et C4	Stockage des produits non inflammables	Quantité maximale de 22 284 palettes dans chaque cellule cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	Stockage dans 10 doubles racks de 2,45 mètre de largeur chacun et dans 4 simples racks de 1,1 mètre de largeur -stockage sur 10 niveaux maximum - cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	La rétention associée à ces cellules est assurée par 2 fosses étanches sous cellules ayant, chacune, un volume d'au moins 4000 m ³ – cf analyse de la MMR n° 2 dans le chapitre 14 de l'étude de dangers. Cette rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale des récipients associés.
C6	Stockage des produits non inflammables	Quantité maximale de 6230 palettes dans chaque cellule cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude	Stockage dans 4 doubles racks de 2,55 mètre de largeur chacun et dans 2 simples racks de 1,1 mètre de largeur - stockage sur 6 niveaux maximum -	La rétention associée à ces cellules est assurée par un bassin étanche ayant un volume d'au moins 3900 m ³ – cf analyse de la MMR n° 2 dans le chapitre

		de dangers	cf note d'étude CNPP n° CR 20 12619 du 4 janvier 2021 en annexe 4 de l'étude de dangers	14 de l'étude de dangers. Cette rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale des récipients associés.
--	--	------------	---	--

Les rejets toxiques en cas d'incendie devront être inférieurs à ceux issus d'un incendie :

- d'une cellule contenant 100 tonnes d'acide trichloroisocyanurique (produit de traitement d'eau de piscine) – cf point k du chapitre 2.1.2 du mémoire en réponse intitulé « Addendum au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mars 2021 » en version 3 de décembre 2021 ou
- d'une cellule contenant 52 550 tonnes de plastique de type PVDC (polychlorure de vinylidène - formule chimique C₂H₂Cl₂) – cf point 10.2 de l'étude de dangers.

Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation et pouvant, en cas de perte totale d'intégrité d'un contenant, induire des effets toxiques irréversibles ou létaux au-delà des limites du site ne sont pas admis sur le site. Lors de la réception sur site d'un produit toxique aiguë par inhalation, l'exploitant dispose des éléments techniques justifiant que les effets de la perte totale d'intégrité d'un contenant ne présente pas d'effets irréversibles ou létaux en dehors des limites du site. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (chaufferie gaz, ateliers de charge de batteries), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.1.1.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques, identifié (chaufferie gaz, ateliers de charge de batteries, locaux électriques).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur de degré REI 120. Aucune porte n'est présente dans ce mur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

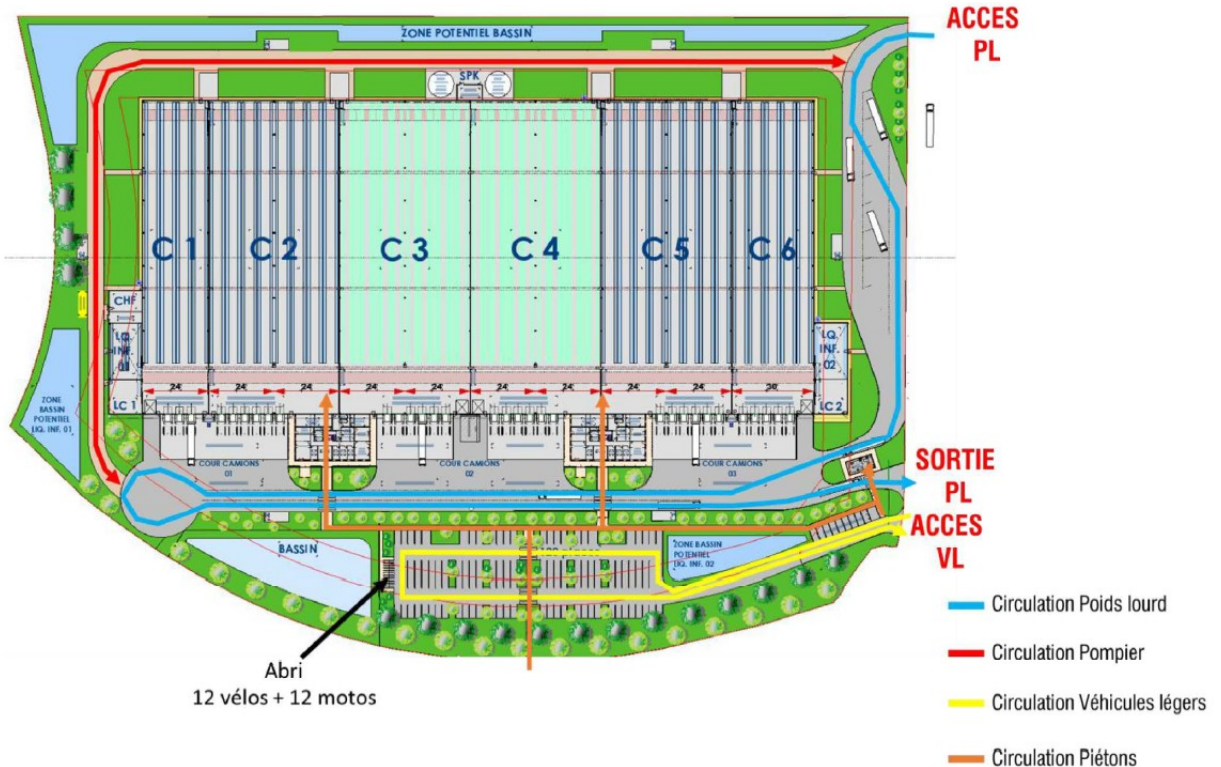
La configuration et les modalités d'exploitation du site garantiront, en permanence, l'accessibilité des installations aux engins de secours.

Conformément au point 3.2.1 de l'étude de dangers, le site comportera :

- une voie engins permettant de circuler sur toute la périphérie du bâtiment et
- des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens pour la mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

En particulier les dispositions de l'illustration n° 11 du point 3.2.3, intégrée ci-dessous, seront respectées en permanence, notamment par la mise en application de règles de circulation et stationnement adaptées. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Illustration n° 11 : Organisation de la circulation



6.1.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour les stockages de liquides inflammables, la rétention permet de contenir 100 % du volume de liquide stocké dans une cellule.

Pour les cellules 1 à 6, chaque rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale de liquide susceptible d'être présente dans une cellule.

Chaque rack dispose d'un dispositif de rétention en partie basse qui permet de recueillir les écoulements accidentels.

II. - Chaque capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, y compris pour les rétentions à l'air libre dont les eaux pluviales s'y versant sont vidangées dès que possible pour garantir la disponibilité du volume de rétention requis. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et les eaux d'un lavage éventuel après un épandage accidentel de produit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 - Principes directeurs – système de gestion de la sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.

6.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.3 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.4 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les 5 mesures figurant au paragraphe 14 de l'étude de dangers :

MMR n°1 : Parois REI

MMR n° 2 : collecte et rétention des eaux incendie

MMR n° 3 : système d'extinction automatique d'incendie

MMR n° 4 : intervention humaine lors du dépotage de gaz propane en cas de fuite de gaz

MMR n° 5 : détection de gaz lors d'un dépotage de propane et actions automatiques de mise en sécurité

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif (ou sa fonction de sécurité), son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

En tant que responsable de la maîtrise des risques induits par l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que chaque intervenant sur l'entrepôt exécute ses actions conformément aux exigences du présent arrêté ; cela concerne les actions effectuées par les locataires de cellules, leurs éventuels sous-traitants ou personnels intérimaires. Chaque gestionnaire de stock dans une cellule établit des règles d'accueil et d'habilitation du personnel devant intervenir sur l'entrepôt ; ces règles sont fixées par écrit et validées par l'exploitant. Cela couvre en particulier les modalités de respect des exigences nécessaires pour garantir la performance de la MMR relative à la gestion des stocks et de la MMR relative au respect des conditions de stockage considérées dans l'étude de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.2.4.2 Événements et parois soufflables

La toiture de la chaufferie est une toiture métallique conçue de façon à garantir une ouverture pour une surpression d'au plus 100 mbar en cas d'explosion dans la chaufferie – cf tableau de l'article 6.1.1

6.2.5 - *Choix des sous-traitants*

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

6.2.6 - *Travaux*

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques, ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.7 - *Gestion des modifications*

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, plan d'opération interne, plan de défense incendie...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail...) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changement organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires de dispositifs automatiques, modification provisoire d'un seuil de sécurité...) sont définies.

6.2.8 - *Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques*

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux en quantité notable (supérieure au minimum des 2 valeurs suivantes : 1 ‰ (un pour mille) du seuil seveso haut ou 100 kg), de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de sollicitation d'un ou plusieurs détecteurs d'atmosphère explosible (franchissement du seuil de 25 % LIE), doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article ; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

En cas d'événement pouvant présenter un risque important pour la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le responsable sécurité-environnement ou la personne assumant cette responsabilité a le pouvoir d'ordonner la mise en position de sécurité des installations concernées ; en cas de litige avec le (les) responsable(s) de la gestion de l'entrepôt ou avec le (les) responsable(s) de l'intervention, l'organisation permet au directeur ou à son suppléant de trancher dans les meilleurs délais.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'exploitant du site et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

6.2.9 - *Surveillance de la performance du SGS*

6.2.9.1 *Audits internes*

La préparation de chaque audit interne effectué selon les dispositions du point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances, les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes informatisés de gestion des détecteurs, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance, ...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.

Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

6.2.9.2 *Revue de direction*

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 6.2.1.

6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 - *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique des débuts d'incendie de type sprinklage desservant toutes les cellules de stockage du site disposant de 2 réserves d'eau de 1080 m³ chacune – dans chaque local, le sprinklage est dimensionné et réalisé de façon à être adapté aux produits stockés dans le local – le sprinklage de chacune des 2 cellules de liquides inflammables a des caractéristiques au moins égales à celles définies au point 8.3.4 a) de l'étude de danger, en page 174/554 – le sprinklage des autres cellules de stockage a des caractéristiques au moins égales à celles définies au point 8.3.4 f) de l'étude de danger, en pages 184 et 185/554,
- une réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie d'un volume de 990 m³ – capacité de fournir 330 m³/h pendant une durée de 3 heures,

- de 6 points d'eau incendie situés à moins de 100 mètres des accès aux cellules et distants entre eux de moins de 150 mètres ; ces distances étant déterminées en considérant les axes utilisables par les pompiers et non pas en considérant des lignes droites, chaque point d'eau peut fournir un débit de 120 m³/h et sous une pression de 1 à 8 bars, le réseau alimentant ces points d'eau incendie maillé, il est alimenté par 2 motopompes redondantes pouvant fournir chacune un débit de 330 m³/h, conformément au résultat du calcul du débit requis selon la règle D9 de la Fédération française de l'assurance (dénomination exacte = Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – Édition juin 2020) exposé dans le tableau 22 en page 189/554 de l'étude de dangers,
- d'une quantité d'émulseur permettant l'extinction d'un incendie survenant dans une cellule de stockage de liquides inflammables (au moins 22 m³ pour un émulseur à 6 % et au moins 11 m³ pour un émulseur à 3 % - capacité de fournir 120 m³/h de solution moussante pendant une durée de 3 heures),
- de RIA (robinets d'incendie armés) en nombre suffisant et répartis dans chaque cellule de stockage ; dans les cellules de stockage de liquides inflammables, ces robinets sont additivés en émulseur adapté à la lutte contre l'incendie des produits stockés.
- Les capacités des rétentions sont exposées à l'article 6.1.1 (plus exactement 6.1.1.1.2) ; la conception de ces rétentions et les dispositions prises pour l'organisation des stockages garantissent la maîtrise des risques de mélanges incompatibles ; ces dispositions sont formalisées par écrit et reposent sur des principes sûrs tels que l'analyse et la prise en compte correcte des données mentionnées dans les fiches de données de sécurité.
- un système de détection automatique d'incendie équipant chaque local du site et adapté à la détection des débuts d'incendie compte tenu de la nature des produits présents dans chaque local.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 - Organisation

Le plan d'opération interne établi selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et le plan de défense incendie établi selon les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont rédigés et opérationnels dès l'entrée de produits dangereux ou combustibles dans une cellule de stockage. Ils sont tenus à jour, notamment avant la mise en œuvre de toute modification (relative aussi bien à la nature des produits stockés qu'aux équipements et constructions du site). Une organisation décrite dans le système de gestion de la sécurité est mise en application à cet effet.

6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser le risque de vieillissement des équipements contribuant à la maîtrise des risques d'accidents majeurs, en particulier les équipements assurant la maîtrise du risque d'incendie (réseaux d'eau ou d'eau + émulseur, réserves d'eau, rétentions d'eaux d'extinction d'incendie et canalisations ou autres équipements assurant le cheminement des liquides vers ces rétentions). Il tient à disposition de l'inspection les documents décrivant l'organisation mise en œuvre à cet effet et les documents attestant des contrôles effectués à cet effet.

6.5 - Prévention du risque inondation

Sans objet pour ce site non exposé à un risque inondation identifié.

L'exploitant collecte et prend en compte tout évènement d'inondation affectant le site ou sa proximité afin d'intégrer ce retour d'expérience pour la maîtrise du risque d'inondation pouvant affecter son site.

6.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Le système de gestion de la sécurité décrit l'organisation mise en place pour gérer les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations, notamment des équipements contribuant à la maîtrise des risques d'accidents. Les moyens mis en œuvre pour gérer ces périodes sont définis de façon formalisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective de cette organisation et de ces moyens.

En particulier, les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 concernant la gestion des situations d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont appliquées.

6.7 - Information des installations au voisinage

En dehors des phénomènes dangereux pouvant être induits par le camion de livraison de propane, aucun effet irréversible ou létal n'est induit au-delà des limites du site à une hauteur inférieure à 18 mètres en cas d'accident affectant l'entrepôt.

L'exploitant tient le gestionnaire de l'aérodrome voisin informé des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment des effets toxiques en hauteur et du risque de réduction de la visibilité en cas d'incendie. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 - Conception des installations

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux/non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Aucuns déchets incompatibles (à titre d'exemple : comburants et combustibles) ne sont stockés dans le même bac.

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques (auvent, bennes fermées...) en dehors du bâtiment, à l'exception des cartons et de certains plastiques qui pourront, pour partie, être stockés temporairement dans les cellules notamment dans le cas des évacuations en balles compactées.

Les déchets dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques, à l'écart des déchets non dangereux et en dehors des cellules.

Les stockages de déchets dangereux et de déchets non dangereux seront suffisamment éloignés de l'entrepôt pour éviter toute propagation d'incendie.

7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères issues des locaux sociaux
	15 01 03	Bois/palettes
	15 01 02	Plastiques (emballages)
	15 01 01	Papiers/cartons
Déchets dangereux	13 01 XX* - 13 02 XX* – 15 02 02*	Huiles, chiffons souillés issus de la maintenance des équipements
	20 01 27* et autres selon les cas	Déchets divers en quantité très faible (aérosols, pots de peinture, ...)

7.3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères : 10 m ³ , bois/palettes : 50 m ³ , plastiques : 50 m ³ , papiers/cartons : 50 m ³
Déchets dangereux	Huiles chiffons souillés : 10 m ³ , déchets divers : 10 m ³

7.4 - Gestion des déchets

L'exploitant gère ses déchets sur son site selon des consignes écrites comportant les dispositions garantissant la maîtrise des risques liés aux déchets.

En particulier, chaque lieu de stockage des déchets est matérialisé de façon bien visible au sol et équipé de moyens de détection des débuts d'incendie adaptés aux types de déchets pouvant être présents sur ce lieu de stockage et pourvus d'un moyen de renvoi vers une entité ou du personnel permettant le déclenchement d'une action rapide en cas de détection d'un début d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 4718 et 2925

8.1.1 - Rubrique 4718

L'exploitant met en œuvre les moyens et mesures de prévention et protection vis-à-vis du risque d'explosion au niveau du stockage de propane et de l'aire de dépotage de propane qui sont exposées au point 7.3.1 d) de l'étude de dangers en page 135/391.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour garantir la maîtrise des risques d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion – explosion d'un nuage de vapeur [nuage de propane gazeux pour le cas présent] en milieu non confiné) ou flash fire lors du dépotage au droit d'une cuve de propane et de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion - explosion de gaz provenant d'un liquide bouillant). Cela inclut notamment les dispositions exposées au point 10.3.9 de l'étude de dangers (mesures de maîtrise des risques exposées dans le nœud papillon et éléments justifiant les probabilités des événements redoutés, en particulier les 2 mesures de maîtrise des risques suivantes :

- détection de fuite de gaz puis intervention immédiate de l'opérateur pour fermer la vanne manuelle sur la ligne de dépotage
- détection de fuite de gaz et actionnement automatique d'une vanne et de la coupure d'énergie.

Le dépotage de propane est réalisé sur une aire étanche dédiée à cette opération. Cette aire présente une pente permettant de diriger les écoulements vers une fosse de rétention munie d'un système anti-feu permettant de contenir et isoler les écoulements.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ; ce niveau n'est pas supérieur à 85 % du volume total de réservoir. Ce dispositif est conforme à la norme applicable.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de dépotage et de distribution de gaz propane, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

Des moyens d'arrosage sont prédisposés avant l'engagement de chaque dépotage d'un camion permettant de maîtriser les déviations pouvant survenir au cours du dépotage (fuite de gaz enflammée ou non enflammée, début d'incendie puis incendie du camion, ...).

8.1.2 - Rubrique 2925

L'emploi de batteries présentant un risque notable d'incendie ou d'explosion telles que les batteries lithium-ion n'est pas autorisé. En cas de projet d'utilisation de telles batteries, un dossier d'information sur cette modification notable est adressé au préfet. Ce dossier comporte une analyse des risques justifiant l'adéquation des mesures de maîtrise des risques prévues, non seulement pour les opérations de charge des batteries mais aussi pour leur utilisation, notamment dans les cellules de stockage.

8.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

8.3 - Activités connexes

L'exploitant informe les sociétés assurant le transport des marchandises entrant ou sortant de son entrepôt de l'interdiction de traverser l'agglomération de Montbeugny. Lorsqu'il a connaissance d'un cas de non-respect de cette interdiction, il en informe, dans les meilleurs délais, la société en charge du transport en cause.

9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montbeugny du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbeugny.

Moulins, le 30 MAI 2023

La préfète de l'Allier

Signé
Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « Télé-recours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-05-30-00006

Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant
des servitudes d'utilité publique dans le
périmètre défini autour du site industriel
CONCERTO Développement à Montbeugny



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1330 / 2023 du 30 mai 2023

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique
dans le périmètre défini autour du site industriel
exploité par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT
au sein du LOGIPARC 03 à Montbeugny

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 12 avril 2022 par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2022 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel qui sera exploité par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mai 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé réception, reçu le 22 mai 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 23 mai 2023, faisant part de son accord et de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à Montbeugny conduiront l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

1/14

Considérant que les installations exploitées par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT seront susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel CONCERTO DÉVELOPPEMENT à Montbeugny contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel exploité par CONCERTO DÉVELOPPEMENT sur le territoire de la commune de Montbeugny sont fixés tels qu'ils figurent en annexe 1.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). Celui-ci peut aussi être saisi depuis l'application « Télé-recours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Allier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et dont une copie sera adressée à la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT et, pour notification, au Maire de Montbeugny.

Moulins, le 30 MAI 2023

La préfète de l'Allier

Signé
Pascale TRIMBACH

ANNEXE 1

(Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant des SUP autour du site CONCERTO Développement à Montbeugny)

Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel exploité par CONCERTO DÉVELOPPEMENT Commune de Montbeugny (03)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société CONCERTO DÉVELOPPEMENT exploitera, dans le LOGIPARC 03 à Montbeugny, une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits combustibles et de produits dangereux.

La plate-forme logistique sera constituée par un bâtiment principal qui comportera 8 cellules de stockage, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher de 30 850 m².

Le volume total de stockage sera de 566 527 m³. Le volume maximal de produits stockés sera de 143 383 m³.

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets létaux et des effets irréversibles au-delà des limites du site : effets thermiques et de surpression.

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 9 mars 2021, a complété ce dossier le 23 décembre 2021 puis le 12 avril 2022.

Le site sera classé à autorisation SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés et la livraison du propane pour la chaudière sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de Montbeugny.

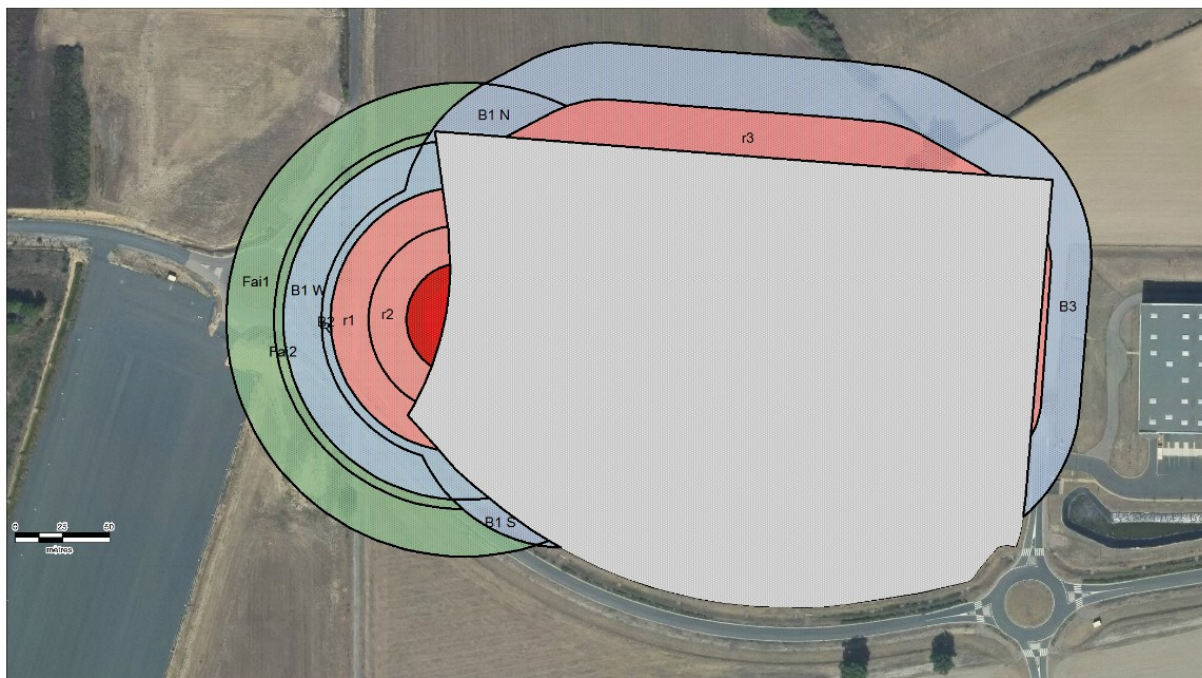
La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT et donc le périmètre de servitudes proposé.



Sources : DREAL, IGN
Rédaction/Édition : SD/AR - 20/04/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Cartographie des aléas, tous types d'effets confondus, induits par le projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT



Sources : DREAL, IGN
Rédaction/Édition : SD/AR - 20/04/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire de la commune de Montbeugny (plan en annexe 2) :

Référence cadastrale	
Section	Numéros de parcelles
OA	1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1250, 1251, 1252, 1253, 1257, 1258, 1259, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1370, 1371 et 1372

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À INSTAURER – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du Code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 4 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
R	R	Rouge foncé	Zones d'interdiction stricte
r1, r2,r3	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B1N, B1W, B1S, B2, B3	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
Fai1, Fai2	Fai	vert	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et verte (Fai) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

B1N = B1 Nord, B1W = B1 West (ou B1 Ouest) et B1S = B1 Sud

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement CONCERTO DÉVELOPPEMENT. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise CONCERTO DÉVELOPPEMENT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise CONCERTO DÉVELOPPEMENT ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

4.2.3 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pris au titre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation de la zone R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de la zone R des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) ou brefs (kW/m ²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
R	TF+	3 à 5 kW/m ² et >1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	F+	> 200

Tableau 2 : Caractéristiques de la zone R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions

4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.3.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²)^{4/3}.s » du tableau 2 ci-avant. Quant aux zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet CONCERTO DÉVELOPPEMENT consultable en préfecture de l'Allier ;
- d'un effet de surpression dont l'intensité est précisée dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 2 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r (r1, r2, r3)

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) ou brefs (kW/m ²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
r1	F+	3 à 5 kW/m ² et >1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	35 à 50
r2	F+	3 à 5 kW/m ² et >1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	50 à 140
r3	F+	5 à 8 kW/m ² et 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	NC	NC

NC = non concernée

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelles populations.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions

4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.4.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m²) ou brefs (kW/m²)^{4/3}.s » du tableau 3 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour les zones r1 et r2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 3 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B :

4.5.1. Définition et vocation des zones B (B1, B2, B3)

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) ou brefs (kW/m ²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
B1N, B1S	M+	3 à 5 kW/m ² et 600 à 1000(kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35
B1W	M+	1000 à 1800(kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35
B2	M+	3 à 5 kW/m ² et 1000 à 1800(kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	35 à 50
B3	M+	3 à 5 kW/m ²	NC	NC

NC = « non concernée »

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions

4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20 % de celle du bâtiment initial ;
- la création d'établissement recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.5.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'effets thermiques continus ou brefs dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m^2) ou brefs (kW/m^2)^{4/3}.s » du tableau 4 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour les zones B1N, B1S, B1W et B2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 4 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « VERTES » Fai (Faible):

4.6.1. Définition et vocation des zones Fai (Fai 1 et Fai 2)

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques des zones Fai 1 et Fai 2 des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets de surpression	
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²) ou brefs (kW/m ²) ^{4/3} .s	Niveau	Intensité des effets de surpression (mbar)
Fai 1	Faible	600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	NC	NC
Fai 2	Faible	600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Faible	20 à 35

Tableau 5 : Caractéristiques des zones Fai

La vocation des zones Fai est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions

4.6.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.6.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

Tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique bref dont l'intensité est précisée, pour chacune des zones Fai, dans la colonne « Intensité des effets thermiques continus (kW/m^2) ou brefs (kW/m^2)^{4/3}.s » du tableau 5 ci-avant ;
- d'un effet dont l'intensité est précisée, pour la zone Fai 2, dans la colonne « Intensité des effets de surpression (mbar) » du tableau 5 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

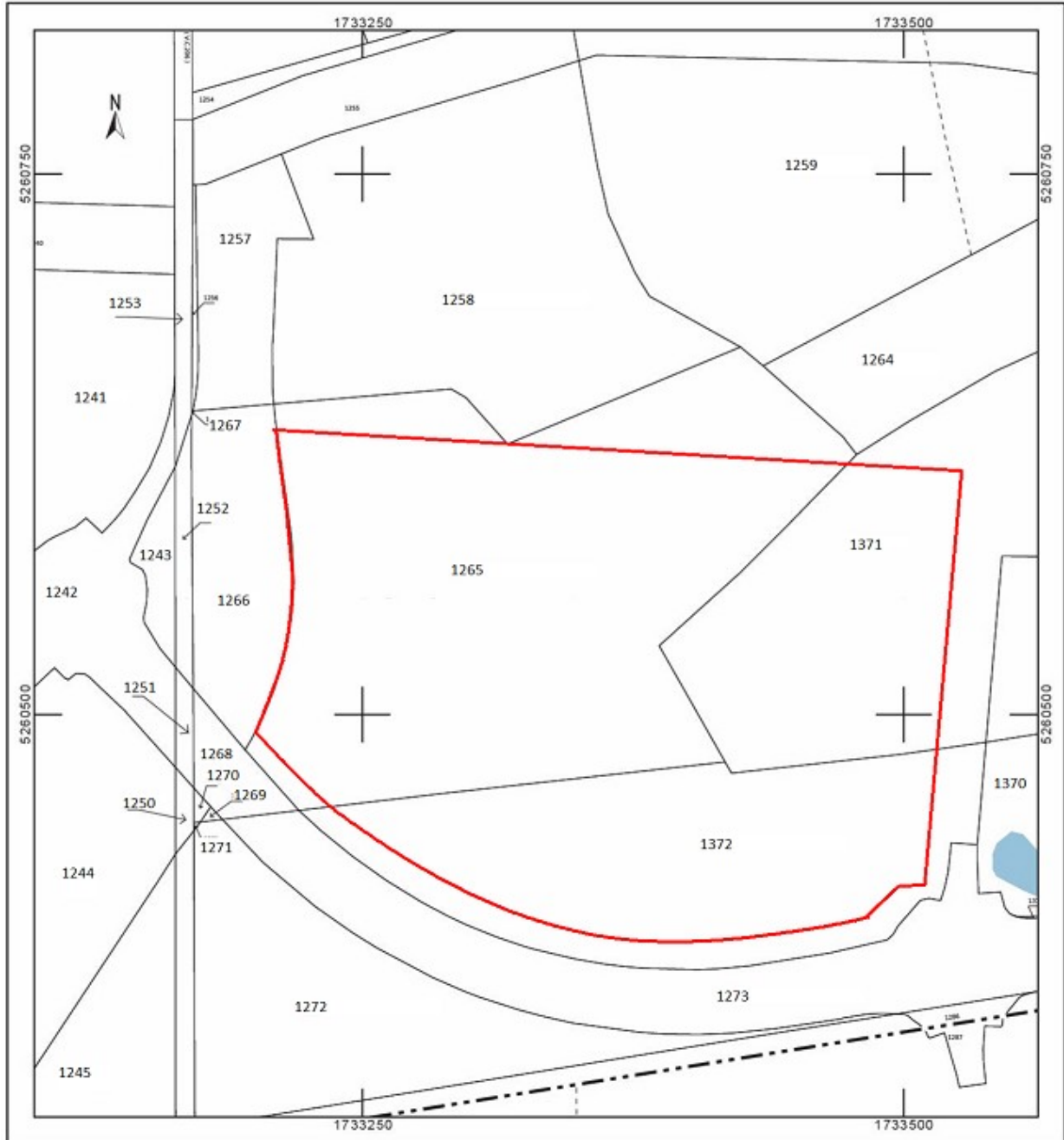
Sont interdits :

- les manifestations et les rassemblements de personne.

ANNEXE 2

(Arrêté n° 1330/2023 du 30 mai 2023 instituant des SUP autour du site CONCERTO Développement à Montbeugny)

Plan cadastral Commune de Montbeugny (03)



En rouge : limite du site

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-05-00001

Arrêté modif N°1162-2023 - MHT - Monsieur
Jérôme NORE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1162-2023
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2912/2022 du 28 décembre 2022 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon argent est décernée à Monsieur Jérôme NORE (au lieu de Jérôme NERE), approvisionnement à l'entreprise SAFRAN de Domérat.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 mai 2023

La Préfète

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-30-00003

arrêté N1320-2023 - Honorariat -
BLANCHONNET Gérard

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1320-2023
Conférant l'honorariat à Monsieur Gérard BLANCHONNET

;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard BLANCHONNET ancien maire de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 30 mai 2023

La Préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-30-00002

Arrêté N1321-2023 - Médaille de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2023

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1321-2023
ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 Juillet 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 14 juillet 2023, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Article 2 :

M. Antonio MILLAN, major exceptionnel de Police, matricule 0436.946 affecté à la Sûreté urbaine au sein de la CSP de Montluçon

Mme Sonia BENSALMA psychologue, matricule 7017176 affecté à la DRCPN-SDMA-PAMO-DIP-SCC

M. Fabrice DERANGERE, gardien de la paix, matricule 0982 678 affecté à la GSP au sein de la CSP de Montluçon (03)

M. Sébastien PAGES, brigadier-chef, matricule 0477288 affecté à la DDSP03-CSP VICHY-SU- - responsable Groupe Protection de la Famille

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 30 mai 2023

La Préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-30-00001

arrêté N°1318-2023 - Acte de courage et
dévouement - Mme JOUANNIN - Mme
HENRIQUES - Mme LECOMTE - M. SAUDOIS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1318-2023
Accordant une lettre de félicitations
Pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Gwenaëlle JOUANNIN,
- Madame Marine HENRIQUES,
- Madame Audrey LECOMTE,
- Monsieur Lionel SAUDOIS.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 30 mai 2023

La préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-25-00001

SKM_367_cab23052514520

N° **1289** /2023

ARRÊTÉ
portant modification de la composition
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 251-7 à R.251-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1113/2012 du 27 mars 2012 modifié, instituant une commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1245/2021 du 3 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 76/2022 du 11 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°667/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent VALLET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Allier ;

Vu les désignations transmises par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des personnalités qualifiées membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 76/2022 du 11 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

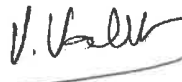
4°) M. Didier ARCHIMBAUD, Major de réserve de la gendarmerie nationale, ou, en cas d'empêchement, M. Mickaël DELBOS, Capitaine de police nationale, son suppléant.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants.

Moulins, le 25 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-26-00004

ARRÊTÉ CAPAMAM SERVICES

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1313/2023 du 26 mai 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 349846873

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CAPAMAM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 1-3, rue Berthelot à MOULINS (03000) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP-direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 26 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-02-00002

ARRETE Expansion 03 Centre Allier

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1148/2023 du 2 mai 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 918409541

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EXPANSION 03 CENTRE ALLIER (franchise O2)**, dont l'établissement principal est situé 11, Place Hennequin à GANNAT (03800) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (prestataire - 03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (prestataire - 03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS PP de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 2 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
L'adjointe au chef de service,
signé
Maud LAMBERT

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-11-00002

DECLA Alexia MAZELLIER

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 948775390

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 10 mai 2023 par Madame Alexia MAZELLIER (nom commercial : Alexia Bio Paysage) en qualité de gérante, pour l'organisme Alexia BIO Paysage dont l'établissement principal est situé 6, rue de la République à HAUTERIVE (03270) et enregistré sous le N° SAP 948775390 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
L'adjointe au chef de service,
signé

Maud LAMBERT

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-26-00005

DECLA CAPAMAM SERVICES

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 349846873

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par Monsieur Guy GILARDIN en qualité de Directeur, pour l'organisme CAPAMAM SERVICES dont l'établissement principal est situé 1-3, rue Berthelot à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 349846873 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Télé assistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-24-00005

DECLA Chantal LOUISIN

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 951895382

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 09 mai 2023 par Madame Chantal LOUISIN en qualité de gérante, pour l'organisme LOUISIN Chantal (nom commercial : Chantal S.A.P) dont l'établissement principal est situé 60, rue Buffon à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 951895382 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-24-00001

DECLA DAUVERGNE Cédric

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 913013645

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 02 mai 2023 par Monsieur Cédric DAUVERGNE en qualité de gérant, pour l'organisme DAUVERGNE Cédric (nom commercial : DRYADE JARDIN) dont l'établissement principal est situé 87, route de la Montée du Loup à CHARMEIL (03110) et enregistré sous le N° SAP 913013645 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-24-00002

DECLA DAVID Johann

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 951039064

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 11 mai 2023 par Monsieur DAVID Johann en qualité de gérant, pour l'organisme DAVID Johann (nom commercial : Jd multiservices) dont l'établissement principal est situé 30, rue Raoul DAUTRY à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 951039064 pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-24-00004

DECLA Eric LAEMMEL

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 915337703

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 17 mai 2023 par Monsieur Éric LAEMMEL en qualité de gérant, pour l'organisme LAEMMEL Éric (nom commercial : ERIC MULTISERVICES ET JARDINS) dont l'établissement principal est situé 5, rue des Arches à LE MONTET (03240) et enregistré sous le N° SAP 915337703 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-02-00001

DECLA Expansion 03 Centre Allier

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 918409541

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 03 CENTRE ALLIER (Franchise O2) 11, Place Hennequin à GANNAT (03800) et enregistré sous le N° SAP 918409541 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant uniquement de l'agrément de l'Etat (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
L'adjointe au chef de service,
signé
Maud LAMBERT

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-24-00003

DECLA Laura BENBEKHTI

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 913466173

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 23 mai 2023 par Madame BENBEKHTI Laura (nom commercial : CLEAN) en qualité de gérante, pour l'organisme BENBEKHTI Laura dont l'établissement principal est situé 7, rue Hélène et Jacques GAULME à LE VERNET (03200) et enregistré sous le N° SAP 913466173 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 mai 2023
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-05-02-00003

DECLA Mathilde BALHAN

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 495156598

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 26 avril 2023 par Madame Mathilde BALHAN en qualité de gérante, pour l'organisme BALHAN Mathilde dont l'établissement principal est situé 26, rue de la Gare à LOUROUX-DE-BOUBLE (03330) et enregistré sous le N° SAP 495156598 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
L'adjointe au chef de service,
signé

Maud LAMBERT

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2023-05-16-00003

Arrêté Rectoral Allier



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 16 MAI 2023 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER**

Réf. : n°49/BT

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental de l'Allier :

- Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier, Présidente ou son représentant qu'elle désignera
- Monsieur MOREAU, Principal du collège Les Chenevières à Jaligny-sur-Besbre
- Madame WAVRANT, Proviseure du lycée Valéry Larbaud à Cusset
- Monsieur QUIVIGER, Professeur au collège Charles Péguy à Moulins
- Monsieur BRIDOT, Professeur au lycée Madame de Staël à Montluçon
- Madame KOWALSKI, personnel ATSS au collège Jean-Baptiste Desfilhes à Bellenaves
- Madame PEYRE, Conseillère principale d'éducation au lycée Geneviève Vincent à Commentry
- Madame PEHAU, représentant les parents d'élèves
- Madame DENIZOT, représentant les parents d'élèves
- Monsieur HOUMADI, représentant les élèves, élève au lycée Jean Monnet à Yzeure
- Madame CHAPON, représentant les élèves, élève au collège Lucien Colon à Lapalisse

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-12-00002

Arrêté 2023 CSAPA ANPAA

Arrêté n° 2023-02-0020

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : changement d'adresse du site principal de Montluçon (36 rue de Valmy - 03100 Montluçon)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 03 000 665 4**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° 4244 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy, et spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac sur le secteur de Moulins, géré par l'ANPAA 03 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy, et spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac sur le secteur de Moulins, géré par l'ANPAA 03 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0009 du 12 février 2020 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – site principal « toutes addictions » à Montluçon, antenne « toutes addictions » à Vichy et antenne spécialisée « alcool » à Moulins ;

Vu l'avis favorable émis suite à la visite de conformité réalisée par l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 27 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'ANPAA 03 pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée suite à la visite de conformité du 27 janvier 2023. Le procès-verbal de la visite de conformité a donné un avis favorable au fonctionnement du CSAPA, site principal de Montluçon, suite à son déménagement le 1^{er} décembre 2019 dans des locaux situés 36 rue de Valmy - 03100 Montluçon.

La présente autorisation viendra à échéance le 30 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANPAA
Adresse EJ : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 340 6
Code statut EJ : 61

Entité établissement : CSAPA DE MONTLUCON
Adresse ET: 36 rue de Valmy 03100 MONTLUCON
N° FINESS ET : 03 000 665 4
Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2023**

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé



Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-28-00003

extrait decision 2023 23 0059 Deleg Sign DD

Décision N°2023-23-0059

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;

- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCO | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Eric STAMM |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Muriel DEHER | – Caroline LE CALLENNEC |
| – Cécile BADIN | – Adelyne DOTTORI | – Michèle LEFEVRE |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nadège LEMOINE-SUATTON |
| – Léonie CHABRAT | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Florence CHEMIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Richard GUSTON | |

- Grégory ROULIN
- Victoire SUTY
- Martine VOLAY
- Clémentine SOUFFLET
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0058 du 27 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon, le 28 avril 2023

Muriel VIDALENC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-15-00003

extrait decision ARS ARA 2023 16 0074
Organisation ARS

Extrait de la décision N° 2023-16-0074

Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision **2023-16-0051** du 21 avril 2023 de la directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La décision d'organisation n° 2023-16-0051 du 21 avril 2023 susvisée est abrogée.

ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

ARTICLE 3 - **Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

ARTICLE 4 - **La direction générale [DG]**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :

4.1 Le cabinet de la direction générale

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

4.3 La direction des relations publiques et de la communication

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

4.4 L'agence comptable

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

4.5 La délégation aux événements indésirables

Elle assure le pilotage et la coordination régionale du traitement des événements indésirables transmis par les déclarants à l'ARS. Elle a pour objectif d'harmoniser et de sécuriser le processus de traitement des événements indésirables au sein de l'ARS. Elle a également vocation à développer auprès des établissements une acculturation à la gestion des risques (promotion du signalement notamment).

ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction est positionnée à la fois sur des sujets dits « régaliens », dans un rôle d'interface et d'appui en tant que direction transversale régionale mais également dans la gestion directe de thématiques propres.

Elle est organisée en 3 pôles :

5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il construit, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.
- Il organise l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique d'inspection contrôle dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'EHESP
- Il dispose d'une équipe dédiée pluridisciplinaire avec une capacité opérationnelle à conduire des inspections programmées ou non programmées en urgence cas d'EIG ou de réclamations graves à la demande du directeur général de l'ARS
- Il assure l'interface avec la mission permanente d'inspection contrôle de l'IGAS et le réseau inspection / contrôle des ARS
- Il pilote et met en œuvre le plan gouvernemental 2022-2024 de contrôle des EHPAD décidé dans les suites de l'affaire ORPEA.
- Il contribue à la gestion des suites des inspections diligentées en lien avec les directions métiers et les délégations départementales.

5.2 Le pôle santé justice

Le pôle Santé Justice intervient sur des missions qui s'exercent en lien avec les thématiques judiciaires, sécuritaire et sur l'ensemble des sujets juridiques. Il est positionné en bi-site entre Clermont-Ferrand et Lyon

Il est composé de deux services :

a. Le service de coordination régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice qui est responsable :

- De la gestion et du suivi des mesures de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat pour le compte des préfets des 7 départements de la zone ouest (Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) ;
- De l'animation régionale de la communauté métier réunissant les 3 unités de gestion autonomes basées à Clermont-Ferrand (unité OUEST – PSJ/DIJU), Lyon (unité CENTRE – DD69) et Annecy (unité EST – DD74) ;
- Du pilotage régional de la thématique santé des personnes placées sous main de justice, dont la santé des détenus.

b. Le service juridique qui est chargé de l'expertise juridique générale à l'échelle régionale et qui :

- Rend des avis techniques aux services internes sur tous sujets relatifs aux domaines de compétences de l'agence - à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général - et relevant principalement du droit public (autorisations sanitaires et médico-sociales, droit de la santé, droit de la sécurité sociale...);
- Sécurise la prise de décision par une aide à relecture ou à la rédaction des actes juridiques pris par l'agence ;

- Accompagne les contentieux de l'agence en apportant notamment un appui (règles de procédure, rédaction des mémoires en défense et des actes de procédure) et en représentant directement ou par le ministère d'un avocat les intérêts de l'ARS devant les juridictions ;
- Assure une veille sur les questions juridiques.

Le pôle Santé Justice assure également les missions régionales suivantes :

- **Prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation** : conseil aux préfets sur le champ sanitaire, organisation de sessions régionales de sensibilisation des professionnels de la santé, organisation de la prise en charge sanitaire des mineurs de retour de zone irako-syrienne
- **Pratiques médico-judiciaires et victimologie** : déclinaison des orientations nationales en matière de médecine légale, de victimologie et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
- **Appui aux démarches judiciaires et facilitation des rapports de l'agence avec le milieu judiciaire et les forces de l'ordre** : appui et conseil dans toutes les démarches judiciaires prises à l'initiative de l'agence (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte...) ou en réponse aux sollicitations adressées par les parquets, services de police et gendarmerie.
- **Suivi du dispositif des injonctions de soins et injonctions thérapeutiques**

5.3 Le pôle Usagers réclamations

Il assure à l'échelle de la région :

- Les relations avec les associations d'usagers : l'instruction des demandes d'agrément régionales des associations ;
- La désignation ponctuelle et lors des renouvellements triennaux des représentants d'usagers siégeant dans les commissions des usagers des établissements de santé de la région ;
- Le pilotage régional des réclamations d'usagers par la centralisation de la réception de l'ensemble des réclamations adressées à l'ARS et le traitement des réclamations selon une logique de bloc de compétences entre PUR et DD ;
- La référence régionale métier dans le cadre du déploiement du Système d'information dédié aux réclamations (SIREC) qui inclut la formation des agents utilisateurs ;
- Le suivi des signalements et réclamations en matière de dérives sectaires et de pratiques non conventionnelles en lien avec la MIVILUDES ;
- La référence PRADA : mission d'appui et conseil interne auprès des DM et DD destinataires d'une demande d'accès aux documents administratifs, instruction des demandes d'accès aux documents administratifs transmis par la CADA ;
- La référence régionale sur les dossiers et situations transmises par la Défenseure des droits : centralisation des éléments de langage et rédaction de la réponse apportée à cette autorité administrative indépendante.

ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'événements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :

6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce pôle est composé de deux services :

- a. Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- b. Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services :

- c. Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- d. Le service sur la programmation stratégique** : projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe, en lien avec la délégation aux événements indésirables, à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

Elle est composée de :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »,
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »,
- la direction déléguée « Finances, performance et investissement »,
- les pôles interdépartementaux progressivement constitués.

7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de cinq pôles :

7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé ;
- Contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- Suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;

- Pilote et anime la politique des réseaux de santé ;
- Assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

7.1.2 Le pôle « Pharmacie Biologie »

- Pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- Traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- Traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNPH), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,
- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin
- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,
- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- Développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- Gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;
- Suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- Anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT) ;
- Suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- Décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...) ;
- Réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- Définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- Pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie et assure le pilotage de la gestion des situations exceptionnelles touchant à l'offre de soins, en coordination avec la Direction de la Santé Publique.

7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, la gestion des autorisations, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

7.2.1 Le pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations »

- Participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé ;
- Prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- Pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales et des pôles interdépartementaux, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau régional ;
- Elabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;

- Organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) et en assure le secrétariat ;
- Maintient à jour les systèmes d'information ;
- Produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

7.2.2 Le pôle « Coopération et gouvernance des établissements »

- Propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- Pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales et les pôles interdépartementaux les notes de cadrage stratégique par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire à la filière dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles ;
- Instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...) ;
- Gère dans un cadre régionalisé avec les pôles interdépartementaux et les délégations, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- Valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance, et gère la production des actes en découlant ;
- Conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- Pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les pôles interdépartementaux et les délégations départementales.

Le suivi de la planification de l'offre hospitalière en lien avec les autres directions de l'Agence et la participation à l'élaboration du schéma régional de santé ainsi qu'à son suivi sont assurés par un cadre expert placé auprès du directeur délégué.

7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 3 pôles :

7.3.1 Le pôle « Financement et activité hospitalière »

- Assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- Réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- Répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information) ;
- Pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;

- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire... ;
- Pilote les travaux de la filière.

7.3.2 Le pôle pilotage budgétaire et financier

- Assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- Instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- Assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- Apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;
- Pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- Participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

7.3.3 Le pôle « Performance et investissement »

- Définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- Instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- Pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

Placée auprès du directeur délégué, la cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan issu du Ségur de la Santé, en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

7.4 Les pôles interdépartementaux

Afin de garantir un haut niveau de compétence technique et mutualiser les équipes qui sont présentes dans tous les départements, des pôles interdépartementaux sont constitués et rattachés au directeur de l'offre de soins.

Ces pôles assurent pour les départements concernés les missions relevant des champs de compétence de la direction de l'offre de soins hormis pour le premier recours et les transports sanitaires. Ces pôles remplissent leurs missions en coordination étroite avec les équipes des directions déléguées de la direction de l'offre de soins et contribuent à la bonne réalisation des missions du directeur départemental.

Sont constitués à ce stade, les pôles interdépartementaux Drôme-Ardèche, Loire-Haute-Loire. Le déploiement sur l'ensemble de la région est prévu à l'horizon mi 2023.

ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).

A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale
- La direction déléguée à la performance et à la qualité

8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale ;
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre ;
- Pilotage de l'allocation des ressources.

Elle comprend **deux pôles et une mission** :

8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au grand âge ;

- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
 - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
 - Processus de tarification des ESMS
 - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régional des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
 - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
 - Processus de tarification des ESMS ;
 - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie

- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission** :

8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales
 - La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
 - Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
 - Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
 - L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
 - Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
 - Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
 - La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social ;
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;
- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation ;
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données.

8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale ;
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière ;
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La Direction de la stratégie et des parcours a pour mission de piloter, animer et organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers, des études prospectives, le Projet régional de santé (PRS), le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) État-ARS, et sa déclinaison en objectifs annuels ; le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régionale (FIR), les découpages territoriaux de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale et le cadre conventionnel organisant les relations entre l'ARS et l'Assurance Maladie au niveau régional.

Elle est composée de quatre directions :

- La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »
- La direction de projet « Projets et parcours »
- La direction de projet « e-santé »
- La direction de projet « Santé mentale »

9.1 La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »

La **direction Appui au pilotage institutionnel** contribue au suivi de la stratégie de l'agence, elle

- Suscite, nourrit et anime, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'Agence et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- Anime la démocratie sanitaire au niveau régional (CRSA) et apporte un appui à l'animation de la démocratie sanitaire au niveau local (CTS) ;
- Pilote les travaux et assure le suivi du PRS ;
- Organise le suivi du CPOM État-ARS avec le national ;
- Administre l'outil 6PO (Outil Partagé de Pilotage des Plans, Programmes, Projets et Parcours) et son suivi en lien avec les DM/DD.

Elle comprend trois services :

a. Le service « Statistiques et études »

- Exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- Mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD ;
- Pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) ;
- Coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE) ;
- Pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

b. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- Anime l'élaboration du PRS,
- Suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- Contribue à l'évaluation du PRS,
- Assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- Anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- Coordonne les contrats locaux de santé,
- Assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- Appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,

- Coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- Construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

c. Le service « Démocratie sanitaire »

- Assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- Anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- Coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- Gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

9.2 La direction « Projets et parcours »

La direction Projets et parcours contribue au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'agence, elle :

- Suscite, nourrit et anime les projets stratégiques de l'Agence pour les thématiques transversales confiées à cette direction : précarité, nutrition-obésité, cancérologie, santé bucco-dentaire ;
- Anime et coordonne le management de projets stratégiques ;
- Coordonne les relations avec l'assurance maladie au niveau régional et pilote l'ensemble des relations partenariales dans le domaine de la pertinence des soins ;
- Est l'interlocuteur des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional dans le champ de compétences de cette direction ;
- Coordonne la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales ;
- Assure la coordination de la gestion du FIR et en assure le suivi en lien avec les directions métiers ;

Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) » :

- Est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- Veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- Pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation ;
- Se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs ;
- Analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- Produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- Assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF ;
- Est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

9.3 La direction de projet « e-santé »

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- Est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- Anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- Apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

9.4 La direction de projet « Santé mentale »

Les principales missions de la Direction de projet « Santé mentale » dans le périmètre de sa thématique sont les suivantes :

- Coordonner les acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale dans une logique de parcours de la personne
- Piloter la conception, le suivi des projets dans le cadre des plans nationaux santé mentale et décliner les appels à projet nationaux sur ce thème en région
- Promouvoir la territorialisation des actions de santé mentale tout en assurant un soutien aux directions départementales
- Faire le lien avec la direction de l'offre de soins pour garantir la coordination des actions dans les champs d'intervention santé mentale et psychiatrie

Dans ce cadre se déclinent les actions suivantes :

- Coordonner et animer la politique régionale en matière de santé mentale (planification, efficacité, évaluation des ressources)
- Participer à l'animation de la réflexion et la démarche de rédaction du SRS et en assurer le suivi, dans le champ de la SM et pour tout ce qui y contribue.
- Contribuer au suivi des conseils locaux en santé mentale et des projets territoriaux en santé mentale en lien avec les délégations départementales
- Animer le réseau des coordonnateurs départementaux en lien avec les délégations départementales
- Être le point d'entrée « santé mentale » de l'agence dans ses relations institutionnelles avec l'extérieur (administrations centrales, secrétariat général, fédérations professionnelles, assurance maladie...);
- Animer les groupes de travail régionaux sur les parcours de santé mentale avec les partenaires extérieurs (professionnels de santé, représentants des usagers...) en lien avec les directions métier et départementales
- Contribuer à la communication interne et externe

ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes** :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAIG)

10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

10.2 La direction déléguée achats et finances

10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
 - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
 - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
 - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
 - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
 - d'émettre les recettes,
 - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
 - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
 - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
 - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
 - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- Assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
 - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
 - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
 - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- Pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
 - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
 - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- Assure les fonctions d'audit interne permettant :
 - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
 - d'assurer la correction des processus existant.
- Pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen ».

- Réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation.
- Contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus.
- Contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- Gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- Prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- Élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- Améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- Assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- Assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- Assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- A en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux.

Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),

- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

ARTICLE 12

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Signé à Lyon le 15 mai 2023

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-15-00001

extrait decision signature aux deleg 2023 23 0062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne THEVENET |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCO | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEBVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEBVRE | – Eric STAMM |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEBVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Muriel DEHER | – Caroline LE CALLENNEC |
| – Cécile BADIN | – Adelyne DOTTORI | – Michèle LEFEBVRE |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nadège LEMOINE-SUATTON |
| – Léonie CHABRAT | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Florence CHEMIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Richard GUSTON | |

- Grégory ROULIN
- Victoire SUTY
- Martine VOLAY
- Clémentine SOUFFLET
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0059 du 28 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 15 mai 2023

Cécile COURREGES

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-10-00003

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées
pour réaliser des prospections naturalistes dans
le cadre des missions d'intérêt général du
Conservatoire Botanique National du Massif
Central



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 651/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-19/03 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LA-FAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle Politique de la Nature

signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire Botanique National du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillerme	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benoit Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ernandes	Christophe Legivre

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Andelaroche	Estivareilles	Pierrefitte-sur-Loire
Autry-Issards	Étroussat	Poëzat
Bost	Ferrières-sur-Sichon	Pouzy-Mésangy
Bourbon-l'Archambault	Fleuriel	Prémilhat
Braize	Fourilles	Quinssaines
Bressolles	Franchesse	Reugny
Chouvigny	Gannat	Rocles
Dompierre-sur-Besbre	Gannay-sur-Loire	Rongères
Gipcy	Garnat-sur-Engièvre	Ronnet
Meillers	Gennetines	Saint-Angel
Saint-Martin-des-Lais	Gouise	Saint-Aubin-le-Monial
Valigny	Haut-Bocage	Saint-Bonnet-de-Four
Abrest	Hauterive	Saint-Bonnet-de-Rochefort
Agonges	Hérisson	Saint-Bonnet-Tronçais
Ainay-le-Château	Huriel	Saint-Caprais
Archignat	Hyds	Saint-Christophe

Arfeuilles	Isle-et-Bardais	Saint-Clément
Arpheuilles-Saint-Priest	Isserpent	Saint-Désiré
Arronnes	Jaligny-sur-Besbre	Saint-Didier-en-Donjon
Aubigny	Jenzat	Saint-Didier-la-Forêt
Audes	La Celle	Saint-Éloy-d'Allier
Aurouër	La Chabanne	Saint-Ennemond
Avermes	La Chapelaude	Sainte-Thérence
Avrilly	La Chapelle	Saint-Étienne-de-Vicq
Bagneux	La Chapelle-aux-Chasses	Saint-Fargeol
Barberier	La Ferté-Hauterive	Saint-Félix
Barrais-Bussolles	La Guillermie	Saint-Genest
Bayet	La Petite-Marche	Saint-Gérard-de-Vaux
Beaulon	Laféline	Saint-Gérard-le-Puy
Beaune-d'Allier	Lalizolle	Saint-Germain-de-Salles
Bègues	Lamaids	Saint-Germain-des-Fossés
Bellenaves	Langy	Saint-Hilaire
Bellerive-sur-Allier	Lapalisse	Saint-Léger-sur-Vouzance
Bert	Laprugne	Saint-Léon
Bessay-sur-Allier	Lavault-Sainte-Anne	Saint-Léopardin-d'Augy
Besson	Lavoine	Saint-Loup
Bézenet	Le Bouchaud	Saint-Marcel-en-Marcillat
Billezois	Le Brethon	Saint-Marcel-en-Murat
Billy	Le Breuil	Saint-Martinien
Biozat	Le Donjon	Saint-Menoux
Bizeneuille	Le Mayet-d'École	Saint-Nicolas-des-Biefs
Blomard	Le Mayet-de-Montagne	Saint-Palais
Boucé	Le Montet	Saint-Pierre-Laval
Bransat	Le Pin	Saint-Plaisir
Bresnay	Le Theil	Saint-Pont
Broût-Vernet	Le Vernet	Saint-Pourçain-sur-Besbre
Brugheas	Le Veurdre	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Busset	Le Vilhain	Saint-Priest-d'Andelot
Buxières-les-Mines	Lenax	Saint-Priest-en-Murat
Cérilly	Lételon	Saint-Prix
Cesset	Liernolles	Saint-Rémy-en-Rollat
Chambérat	Lignerolles	Saint-Sauvier
Chamblet	Limoise	Saint-Sornin
Chantelle	Loddes	Saint-Victor
Chapeau	Loriges	Saint-Voir
Chappes	Louchy-Montfand	Saint-Yorre
Chareil-Cintrat	Louroux-Bourbonnais	Saligny-sur-Roudon
Charmeil	Louroux-de-Beaune	Sanssat
Charmes	Louroux-de-Bouble	Saulcet
Charroux	Luneau	Saulzet
Chassenard	Lurcy-Lévis	Sauvagny
Château-sur-Allier	Lusigny	Sazeret
Châtel-de-Neuvre	Magnet	Serbannes
Châtel-Montagne	Malicorne	Servilly
Châtelperron	Marcenat	Seuillet
Châtelus	Marcillat-en-Combraille	Sorbier
Châtillon	Marigny	Souvigny
Chavenon	Mariol	Sussat
Chavroches	Mazerier	Target
Chazemais	Mazirat	Taxat-Senat
Chemilly	Meaulne-Vitray	Teillet-Argenty
Chevagnes	Meillard	Terjat
Chezelle	Mercy	Theneuille

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/7

Chézy	Mesples	Thiel-sur-Acolin
Chirat-l'Église	Molinet	Thionne
Cindré	Molles	Tortezais
Cognat-Lyonne	Monestier	Toulon-sur-Allier
Colombier	Monétay-sur-Allier	Treban
Commentry	Monétay-sur-Loire	Treignat
Contigny	Montaiguët-en-Forez	Treteau
Cosne-d'Allier	Montaigu-le-Blin	Trévol
Coulandon	Montbeugny	Trézelles
Coulanges	Montcombroux-les-Mines	Tronget
Couleuvre	Monteignet-sur-l'Andelot	Urçay
Courçais	Montilly	Ussel-d'Allier
Coutansouze	Montluçon	Valignat
Couzon	Montmarault	Vallon-en-Sully
Créchy	Montoldre	Varennes-sur-Allier
Cressanges	Montord	Varennes-sur-Tèche
Creuzier-le-Neuf	Montvicq	Vaumas
Creuzier-le-Vieux	Moulins	Vaux
Cusset	Murat	Veauce
Deneuille-lès-Chantelle	Nades	Venas
Deneuille-les-Mines	Nassigny	Vendat
Désertines	Naves	Verneix
Deux-Chaises	Néris-les-Bains	Verneuil-en-Bourbonnais
Diou	Neuilly-en-Donjon	Vernusse
Domérat	Neuilly-le-Réal	Vichy
Doyet	Neure	Vicq
Droiturier	Neuvy	Vieure
Durdats-Larequille	Nizerolles	Villebret
Ébreuil	Noyant-d'Allier	Villefranche-d'Allier
Échassières	Paray-le-Frésil	Villeneuve-sur-Allier
Escurolles	Paray-sous-Briailles	Viplaix
Espinasse-Vozelle	Périgny	Voussac
		Ygrande
		Yzeure

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00004

AR du 17/04/2023 portant sur le prix de journée
2023 MECS Entraide Allier n°1057/bis



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETE CONJOINT

Fixant le prix de journée 2023
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRESENT

Article 1^{er} : Le prix de journée du **M.E.C.S. "Entraide Allier" à VICHY** est fixé à compter du **01/04/2023** à :

- Hébergement permanent : **312,79 €**
- Accueil Jeunes Majeurs : **156,40 €**

Article 2 : En l'absence de nouvel arrêté, les prix de journée mentionnés à l'article 1, sont maintenus dans les conditions fixées.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site Internet du Département de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, la Directrice de l'Entraide Universitaire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

Moulins, le **29 MARS 2023**

La Préfète de l'Allier

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe des solidarités**



Pascale TRIMBACH

Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00005

Arrêté du 17/04/2023 portant sur le prix de
journée 2023 SHIDE La Passerelle n°1058bis/2023



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 1058 bis/2023 du 17 avril 2023

**Fixant le prix de journée 2023
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY, et géré par l'Association Pour L'Éducation Renforcée (APLER) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Présidente de l'association gestionnaire du SHIDE « La Passerelle » à VICHY,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée du SHIDE « La Passerelle », 12 avenue Paul Doumer à VICHY, est fixé à compter du 1^{er} mars 2023 à : 147,59 €.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du Département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse et la Présidente de l'association pour l'éducation renforcée (A.P.L.E.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier



Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-27-00003

Arrêté du 27/04/2023 portant sur prix de journée
2023



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°1126 bis/2023

Fixant le prix de journée 2023
de la maison d'enfants à caractère social «Le Trèfle» à Chazemais

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRETENT

- Article 1** : Le prix de journée de la M.E.C.S. "Le Trèfle" à CHAZEMAIS est fixé à compter du 01/04/2023 : 188,89 €.
- Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les montants du tarif et de la dotation mentionnés à l'article 1 sont maintenus dans les conditions fixées.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice générale Adjointe des Solidarités du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

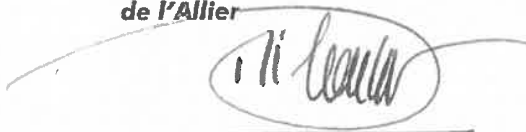
Moulins, le 27 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil Départemental de l'Allier



Claude RIBOULET